

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA BEJAIA
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION

Département des Sciences Économiques

MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME

DE MASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES

Option : Monnaie, Banque et Environnement International

(M.B.E.I)

Thème

**« ESSAI D'APPRECIATION DE LA SUPERVISION
BANCAIRE EN ALGERIE ».**

**APPROCHE PAR QUESTIONNAIRE AUPRES DES
DIRECTIONS REGIONALES DE LA WILAYA DE
BEJAIA**

Réalisé par:

Chams Eddine AZZI

Riad DJOUDER

Encadré par :

Mr. Mustapha BAKLI

Les membres de jury:

- **Mr. BOUMOULA S.**
- **Mr. MOKHTARI A.**
- **Mr. BAKLI M.**

juin 2015

Date de soutenance:

17/06/2015

Remerciements

**Que toutes personnes ayant contribué à
l'élaboration de ce présent travail,
Trouvent ici l'expression de nos vifs
remerciements.**

DÉDICACE

JE DÉDIE CE MODESTE TRAVAIL :

A MA MÈRE :

AUCUNE DÉDICACE NE SAURAIT EXPRIMER L'AFFECTION ET
L'AMOUR QUE J'ÉPROUVE ENVERS TOI.

PUISSE CE TRAVAIL ÊTRE LA RÉCOMPENSE DE TES SOUTIENS
MORAUX ET SACRIFICES AINSI QUE PRIÈRES. QUE DIEU TE
GARDE ET T'ACCORDE SANTÉ ET BONHEUR POUR QUE TU
RESTES LA SPLendeur DE MA VIE.

A MON PÈRE :

PUISSE CE TRAVAIL CONSTITUER UNE LÉGÈRE
COMPENSATION POUR TOUS LES NOBLES SACRIFICES QUE TU
T'ES IMPOSÉ POUR ASSURER MON BIEN ÊTRE ET MON
ÉDUCATION.

QU'IL SOIT L'EXPRESSION DE MA PROFONDE GRATITUDE ET
MA GRANDE CONSIDÉRATION POUR LE PLUS DÉVOUÉ DES
PÈRES QUE TU ES. PUISSE DIEU TE PRÊTER LONGUE VIE,
SANTÉ ET BONHEUR.

A MES SCEURS :

AMEL, THELLALI, GOUR AYÀ.
QUE DIEU VOUS GARDE.

A MA COUPINE :

LATIFA, QUE DIEU NOS GARDE ENSEMBLE.

A TOUTES MA FAMILLE :

CHAMS EDDINE

DÉDICACES

*À MA MÈRE ET À MON PÈRE QUI M'ONT LÉGUÉ LA VERVE DE
LA
CONNAISSANCE ET À QUI JE DOIS TOUTE LA
RECONNAISSANCE ;
À MES FRÈRES ET SŒURS AVEC QUI J'AI PASSÉ LES
MEILLEURS MOMENTS
DE MON EXISTENCE ;
À MES NEVEUX ET NIÈCES ET À TOUS MES AMIS ;
À TOUS CEUX QUI SONT ÉPRIS DU SAVOIR ET DE LA
CONNAISSANCE ET
QUI N'ONT PAS EU LA CHANCE D'EMPRUNTER LES CHEMINS DE
L'ÉCOLE.*

RIAD

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	01
Chapitre I : les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.....	05
Section 01 : Généralités sur les banques centrales.....	06
Section 02 : Objectifs et instruments de la politique de la Banque Centrale.....	08
Section 03 : La supervision bancaire à travers l'évolution de l'économie bancaire (1945-1996).....	13
Chapitre II : La pratique de la supervision dans le monde bancaire.....	21
Section 01 : Généralités sur la supervision prudentielle.....	21
Section 02 : Les normes prudentielles internationales sous la tutelle du comité de Bâle.....	25
Section 03 : Aperçu sur les expériences de la FED et BCE et applications dans le contexte Algérien des normes prudentielles internationales	39
Chapitre III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.....	46
Section 01 : Historique sur la Banque Centrale d'Algérie.....	47
Section 02 : Les autorités de contrôle et de supervision en Algérie.....	53
Chapitre IV : Appréciation de la supervision bancaire par les banques commerciales : Approche par questionnaire.....	69
1- L'échantillonnage.....	69
2- Conditions de déroulement de l'enquête.....	71
3- Répartition des formes de questions.....	72
4- Analyse et interprétation des résultats de l'enquête.....	74
Conclusion générale.....	82

Suite aux différentes faillites intervenues dans le monde bancaire depuis les années 70, il apparaît très clairement que les deux notions « banque-risque » sont intimement liées, sauf que la prise en compte des risques au sein de la banque apparaît. Il s'agit d'un ensemble de prescriptions qui s'imposent aux établissements de crédits puisque les conséquences d'une crise bancaire sont importantes à cause de l'effet domino et de la contagion, c'est justement pour éviter la survenance de ces crises ajouté à la volonté des autorités de contrôle et de surveillance de protéger les intérêts des déposants et que le métier du banquier est soumis à une supervision prudentielle.

On appelle « supervision prudentielle » l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par les autorités de supervision de la sphère bancaire et financière (banques centrales, organes de réglementation et de contrôle, instances internationales de concertation et de consultation) en vue de maintenir la stabilité de cette dernière.

La structure des systèmes bancaires ainsi que l'organisation de la surveillance bancaire diffèrent d'un pays à l'autre. Néanmoins, le mouvement d'harmonisation internationale en matière de supervision bancaire engagé sous l'égide du Comité de Bâle, Fonds Monétaire International, la Réserve Fédérale (FED) et de l'Union Européenne, a permis de rapprocher les règles prudentielles et les méthodes de contrôle.

En effet, les autorités de surveillance (ou de contrôle) bancaire sont tout d'abord concernés par la stabilité du système bancaire, la sécurité et la solidité des banques individuelles pour protéger les intérêts des déposants.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les travaux du comité de Bâle qui définissent l'ensemble des règles prudentielles applicables et qui sont recommandés par tous les systèmes financiers nationaux et dont les banques centrales sont chargées de superviser. Ces recommandations formulées par le comité de Bâle sont appliquées par plusieurs pays, et qui demeurent insuffisantes pour résoudre l'ensemble des crises cycliques enregistrées, d'où la persistance de ce comité à innover pour juguler les distorsions existantes de Bâle 1, on est passé à Bâle 2 et aujourd'hui à Bâle 3.

Quant au système financier Algérien, il constitue un pan important de l'économie en Algérie. Une réglementation et un contrôle efficaces sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des établissements financiers en général et des banques en particulier, et pour maintenir la stabilité financière. Cette réglementation est fondée initialement sur le respect du

Introduction générale

Ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, puis sur le respect du Ratio MC Donough établie à Bâle II.

En effet, en Algérie, à travers les deux(02) principaux piliers du dispositif de supervision, à savoir le contrôle sur pièces et sur place, les superviseurs des banques (banques commerciales) sont appelées à apporter une appréciation sur l'institution contrôlée aussi bien sur la fiabilité de ses comptes (actif-passif), l'efficacité de gestion de ses risques et la qualité de ses déclarations périodiques transmises à la Banque d'Algérie et/ou à l'autorité de contrôle et de surveillance (commission bancaire), ainsi qu'une appréciation qui porte sur l'application des textes légaux et réglementaires édicté par le comité de Bâle, les mesures prises pour assurer la sécurité des systèmes de paiement et la qualité de son contrôle interne.

D'autre part, la Banque d'Algérie a renforcé la surveillance portant sur la centralisation des risques de crédits, en mettant en place les centrales d'informations (centrales des risques, des bilans, des impayés) déjà institué par la loi sur la monnaie et le crédit, qui constitue une forme de base de données centralisées consultable par les établissements de crédits pour leur permettre de mieux connaître leur clientèle et mieux apprécier leurs risques de crédits.

Notre travail de recherche consiste à vérifier si les autorités monétaires algériennes sont à l'écoute de ce qui se passe sur la scène internationale en ce qui concerne l'évolution des règles prudentielles, et à quel degré sont-elles appréciées par les banques commerciales.

La problématique

Après 25 ans d'expériences en matière d'ouverture du paysage bancaire, suite à la promulgation de la LMC 90, un état des lieux s'impose, et vue les places prépondérantes qu'a prise, depuis la commission bancaire, la Banque Central,...dans l'architecture bancaire Algérienne.

Nous avons jugé utile de nous intéresser davantage à la place de la Banque Centrale dans le paysage bancaire.

Est-elle semblable à celle observée chez les économies bancaires les plus avancées, est-elle en recule ?

Et dans l'objectif d'accorder plus d'attention aux rapports qu'entretiennent la Banque Centrale à l'égard des banques commerciales et inversement, nous avons jugé opportun de tenter un travail d'appréciation de ces rapports par l'angle de la supervision bancaire.

Ceci dit, le socle de notre problématique de recherche est fondé sur cette tendance à savoir:

« **Quelle appréciation des banques commerciales Algériennes à l'égard de la supervision prudentielle ?** »

Afin de répondre à cette question fondamentale, nous avons formulé quelques questions secondaires qui serviront d'appoint pour finalement apporter une réponse à notre interrogation principale :

- Quelles sont les outils utilisés par les autorités monétaires Algérienne pour mener à bien le contrôle des activités exercées par les banques commerciales ?
- Les réglementations émises par le comité de Bâle transposées dans le modèle Algérien, sont-elles scrupuleusement respectées ?
- Quel est l'impact de la supervision prudentielle Algérienne sur l'économie bancaire Algérienne en général ?

Hypothèses

- On suppose que plusieurs outils sont à la disposition des autorités monétaires Algériennes comme : le contrôle sur pièces, contrôle sur place, les missions d'enquêtes, et différents tests de solidité ;
- L'application des règles inscrites dans le comité de Bâle ne sont pas entièrement appliqués ;
- On présume que l'impact de non respect des normes prudentielles est négatif, vu le rôle des banques dans l'économie actuellement.

Choix de sujet

Notre choix s'est porté sur le sujet de l'appréciation de la supervision prudentielle par les banques commerciales Algériennes pour les raisons suivantes :

- **Au départ**, nos études et les informations dont nous disposons sur le sujet, nous ont orientés vers ce choix ;
- **En second lieu**, la complexité des activités bancaires nous a incité à faire une recherche sur la supervision et le contrôle des activités bancaires ;
- **Enfin**, la supervision prudentielle, étant un élément indispensable à la survie de système bancaire, sa compréhension est plus qu'indispensable.

Approche méthodologique

Nous avons utilisé dans l'analyse de l'appréciation de la supervision prudentielle par les banques commerciales Algériennes, les deux méthodes généralement utilisés dans tout travail de recherche :

- ✓ **La méthode descriptive**, qui porte sur la présentation et l'utilité de la supervision prudentielle dans la sphère bancaire à deux niveaux : nationale et internationale ;
- ✓ **La méthode analytique**, qui consiste à analyser les données recueillies auprès des banques commerciales, sur la base d'un questionnaire traitant l'appréciation de la supervision bancaire sous plusieurs angles.

Structure du travail

Notre travail est structuré de deux (02) parties distinctes:

D'abord nous commençons la première partie intitulée : « aspects et fondements théoriques de la supervision bancaire en générale au niveau internationale. »

- Cette partie est structurée en deux points :

Le premier traitera les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.

Le deuxième sera consacré à la pratique de la supervision dans le monde bancaire.

Ensuite viendra la deuxième partie qui traitera de « l'appréciation de la fonction de supervision en Algérie. »

- Cette dernière s'articulera autour de deux points principaux :

Le premier est réservé pour traiter les aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

Le deuxième traitera à son tour l'appréciation de la supervision bancaire par les banques commerciales : Approche par questionnaire.

Chapitre I : les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre la Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.

Les banques centrales ont d'abord été des banques commerciales dotées d'une charte et de privilèges plus au moins étendus d'émission de billets en échange du financement de la dette publique. Cependant, en même temps que leurs fonctions et leur définition a évolué.

Le rôle de la banque centrale¹ est aujourd'hui relié à l'unité et à la pérennité du système de paiements. Pour cela elle doit être le prêteur en dernier ressort, c'est-à-dire éviter les conséquences, sur le système de paiements, de crises et de défaillances bancaires en chaîne.

En effet, dans la plupart des pays, la supervision s'effectue institution par institution, selon un principe qui a présidé, dès le début, au dispositif d'encadrement du secteur bancaire. Cela signifie qu'il existe, au sein de chaque pays un superviseur en charge des banques, qui sont la banque centrale.

En suite, les dispositions réglementaires qui concernent les réserves obligatoires, les conditions d'accès au marché interbancaire et au refinancement définies par la banque centrale, le plafonnement des intérêts créditeurs et la réglementation de l'épargne fiscalement aidée, relèvent aujourd'hui de la politique monétaire même si ces instruments ont souvent été conçus initialement comme des dispositifs prudentiels.

Par conséquent, c'est aux autorités de supervision et de contrôle, dont l'effort de coopération internationale a été important, qu'on doit les grandes innovations de la période 1945-1996. Les plus notables ont consisté en adaptations de dispositifs existants, parfois depuis longtemps, à une économie caractérisée par la montée du risque crédit et la volatilité accrue des prix des actifs financiers, dont la nécessité d'institutionnaliser une surveillance accrue par les autorités de contrôle et de supervision.

L'objectif de ce premier chapitre est de faire un aperçu historique sur la banque centrale par ces généralités ainsi que les instruments de la politique qu'elle utilise pour bien mener leur activité à travers la supervision, et parmi ces principales activités, la supervision bancaire dont nous allons cerner les fondements théoriques.

¹ « Les banques centrales sont, en quelques sorte, les banques des banques. Une banque centrale dispose du monopole d'émission de la monnaie sur un territoire donné et exerce un contrôle sur le système monétaire et financier » selon Blancheton (B) « Maxi fiches de science économique » Dunod Paris, 2009, P144.

Chapitre I : les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre la Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.

Pour ce faire ; nous avons divisé ce chapitre en trois sections.

La première traite des généralités sur la banque centrale par une définition et une question historique du monopole d'émission ainsi que les fonctions historiques exercées par la banque centrale. La seconde précise les instruments de la politique exercée par la banque centrale comme la politique de refinancement bancaire ; la politique des réserves obligatoires et celle de l'encadrement du crédit, et la dernière section sur les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire.

Section 01 : Généralités sur les banques centrales

1-1 La question historique du monopole d'émission

Aujourd'hui les banques centrales disposent de monopole d'émission sur leur « territoire ». Mais l'idée qu'un monopole puisse être accordé à une banque a été très discutée au XIX^e siècle en Europe et aux États-Unis. En France, la banque de France (créée en 1800) obtient un monopole national d'émission en 1848 ; aux États-Unis, il faut attendre 1913 pour voir émerger un Fédéral Reserve System.

Les partisans du *free banking* pensent que l'activité d'émission de monnaie ne doit pas échapper au jeu de la concurrence. Il convient de laisser au marché le soin de sélectionner les monnaies qui conservent leur valeur du fait de la bonne gestion des banques émettrices. Malgré les souvenirs de l'instabilité financière du XIX^e siècle attachée à la pluralité des monnaies, le courant du *free banking* est resté vivace aux États-Unis au XX^e siècle.

Les partisans du *monopole d'émission* ont toujours avancé l'argument de la stabilité financière et de la réduction du risque systémique. La monnaie est un bien collectif et n'a d'existence que par la confiance que lui accordent les agents. Il appartient à l'État de garantir cette confiance ainsi que la stabilité en confiant à une seule banque sous-contrôle le privilège de battre monnaie.

1-2 Les fonctions historiquement exercées par les banques centrales

Historiquement les banques centrales ont exercé deux grandes fonctions.

Elles ont été **banquier de l'État**. En échange des revenus associés au monopole d'émission des billets, les États exigeaient des « avances directs » ou indirectes qui permettaient aux trésors nationaux de répondre à leurs besoins de financement. Ces besoins financiers du trésor apparaissent historiquement comme un déterminant de l'autonomie opérationnelle des Banques Centrales. Face à un besoin financier fort, les pouvoirs publics sont toujours tentés de se tourner vers la Banque Centrale pour obtenir de l'aide. Ils ont intrinsèquement la légitimité pour intervenir dans les affaires monétaires. Depuis quelques années néanmoins, du fait de la priorité accordée à l'objectif de stabilité des prix, les liens financiers entre Banques Centrales et gouvernements ont été coupés et cette fonction a disparu.

La Banque Centrale exerce une **fonction de prêteur en dernier ressort**. Elle garantit la stabilité financière en venant au secours d'institutions financières en difficulté. Cette fonction est apparue à la fin XVIII^e siècle en Angleterre. Pour les partisans d'une définition fonctionnelle de la Banque Centrale (Goodhart, Capie, Schnadt), une banque ne devient une Banque Centrale qu'à partir du moment où elle joue ce rôle.

Plusieurs principes peuvent guider cette action curative de la Banque Centrale.

Le prêteur en dernier ressort doit accorder des prêts à toute banque non liquide mais solvable, sans restriction sur la quantité de crédits mais en appliquant un taux de pénalité. Face à l'impossibilité pour les banquiers centraux de faire dans l'urgence la différence entre des situations d'illiquidité et des situations d'insolvabilité, le principe dit du *too big to fail* (littéralement, « trop gros pour tomber ») est appliqué dans les actions de sauvetage au XX^e siècle. Une aide est apportée à toute institution financière dont le poids fait peser un risque systémique élevé. La défaillance d'une institution de grande taille aurait trop d'effets induits et menacerait la continuité des paiements au sein de l'économie. Le soutien apporté en France au Crédit Lyonnais dans les années 1990 par la Banque de France se justifie ainsi. Cette intervention pose un problème d'aléa moral : sachant qu'elle sera secourue en cas de difficultés, une banque de second rang peut prendre davantage de risques (dans l'octroi de crédits ou sur les marchés financiers). La Banque Centrale est la seule institution à pouvoir

Chapitre I : les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre la Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.

exercer pleinement cette fonction de PDR. Pour pouvoir approvisionner un système en liquidité, il convient en effet d'être émetteur de monnaie ultime. Une institution comme le FMI qui souhaiterait s'affirmer comme PDR international se heurte à cette incapacité.

Section 02 : Objectifs et instruments de la politique de la banque centrale

Les banques centrales mènent leur politique monétaire² en déterminant leurs objectifs et les instruments pour les atteindre.

On distingue tout d'abord les objectifs finaux qui correspondent à des variables macroéconomiques sur lesquelles veut agir la politique monétaire : stabilité des prix de biens ou d'actifs, croissance économique, plein-emploi et équilibre extérieur. Ensuite interviennent les objectifs intermédiaires, qui sont des variables monétaires servant de cibles et qui doivent être mesurables, directement contrôlables et reliées aux objectifs finaux : les agrégats monétaires (les différentes définitions de la masse monétaire et du crédit, mais qui sont toutefois de plus en plus difficiles à calculer du fait des innovations financières et instables dans leur relation avec les objectifs finaux), les taux d'intérêt et les taux de change, une cible d'inflation.

Les instruments sont des variables que peuvent manipuler les autorités monétaires pour atteindre les objectifs. L'encadrement du crédit (une enveloppe de crédit allouée à chaque banque), ou le contrôle des changes sont des instruments qui relèvent du contrôle administratif. Ces instruments-là ont été abandonnés par la plupart des grands pays au milieu des années 1980 dans le cadre de la libéralisation financière. Les autres instruments sont d'action indirecte (le refinancement bancaire et les réserves obligatoires). Ils agissent sur la quantité et le prix de la liquidité bancaire de manière à contrôler la création totale de monnaie bancaire (la masse monétaire ou l'ensemble des dépôts dans les banques) ; ce sont les instruments utilisés aujourd'hui par toutes les banques centrales.

²« La politique monétaire est un instrument de la politique économique qui consiste à fournir les liquidités nécessaires au bon fonctionnement et à la croissance de l'économie toutes en veillant à la stabilité de la monnaie. »selon CAPUL (J) (Y) , Garnier (O), « dictionnaire d'économie et de sciences sociales », Edition HATIER, Paris juin 2002, P 315.

2-1 Les objectifs de la politique monétaire

2-1-1 Les objectifs quantitatifs

- les objectifs quantitatifs portent sur l'évolution des agrégats monétaires, c'est-à-dire sur les différents indicateurs de la masse monétaire en circulation dans une économie. L'objectif consiste pour les autorités monétaires à fixer un taux de croissance pour l'augmentation annuelle de la masse monétaire durant l'année, les autorités devront donc utiliser tous les instruments de la politique monétaire qui sont à leur disposition pour que la masse monétaire ne dépasse le niveau fixé.

2-1-2 Les objectifs du taux d'intérêt

Les objectifs du taux d'intérêt amènent les autorités monétaires à fixer un niveau souhaitable pour les taux d'intérêt.

Ils ne peuvent pas évidemment déterminer un taux précis, car ce sont les mécanismes de marché qui décident selon le jeu de l'offre et de la demande de la monnaie. Comme la Banque Centrale est un acteur très important sur le marché monétaire, son action permet cependant d'orienter le taux d'intérêt.

Lorsque les autorités souhaitent favoriser l'épargne des ménages, elles cherchent alors à relever les taux d'intérêt. À l'inverse, un objectif de taux d'intérêt faible doit conduire à stimuler la croissance et l'investissement.

2-1-3 Les objectifs de change

Les objectifs de change ont pris de quelques années une place très importante. Les autorités monétaires peuvent utiliser les instruments monétaires pour atteindre un certain niveau de taux de change de la monnaie nationale sur le marché des changes. Un pays peut chercher une dépréciation de sa monnaie pour relancer ces exportations ou, au contraire, une appréciation de sa monnaie. Cette politique de maîtrise de taux de change peut s'inscrire parfois dans un contexte de change fixe ou d'accord de change (cas de SME).

2-2 Les instruments de la politique monétaire

2-2-1 Le refinancement bancaire

Cette politique réalise le contrôle des concours qu'accorde la Banque Centrale aux banques commerciales. Comme de second rang ne sont pas capables de financer des crédits qu'elles distribuent, leur création simultanée est donc subordonnée à la volonté de la Banque Centrale de les refinancer. Leur situation de dépendance est résumée dans l'expression « les banques sont en Banque. »³

Les banques ne peuvent pas créer autant de monnaie qu'elles le souhaitent et elles doivent être en mesure, à tout instant, de faire face à une demande de la clientèle qui désire retirer ces fonds. Lorsqu'elles ont besoin de monnaie Banque Centrale (billets par exemple) pour satisfaire les besoins de la clientèle, elles ont la possibilité de s'adresser à la Banque Centrale (prêteur en dernier ressort afin de mobiliser des créances qu'elle détient). Cette opération de refinancement (aussi appelée parfois réescompte lorsque la Banque Centrale achète une créance que la banque avait escomptée à la demande d'un client) a cependant un coût pour les banques, coût représenté par le taux d'intérêt exigé par la Banque Centrale.⁴

Le coût de refinancement à la banque centrale d'agir sur la distribution de crédit des banques et donc sur la création monétaire. Ainsi, une baisse des taux de refinancement entraîne les banques de créer d'avantages de moyens de paiements à la disposition des agents économiques (politique de relance économique).

2-2-1-1 Le réescompte

Le réescompte est une procédure de refinancement des banques de second rang auprès de la Banque Centrale et ceux en cédant une partie de leurs créances commerciales, c'est-à-dire escomptées les effets de commerce obtenus par les agents non financiers. Cette procédure assure l'intervention suffisamment souple et rapide pour maîtriser l'octroi de crédit des banques et les mouvements spéculatifs des capitaux par la Banque Centrale.

La politique de taux de réescompte comporte quelques inconvénients à savoir :

³Chaîneau André, « mécanismes et politique monétaire », édition presse universitaire de France, Paris 1968, P179.

⁴CAPUL(J) (Y), Garnier (O), op cité, P318.

Chapitre I : les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre la Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.

- c'est un système unilatéral qui ne fonctionne que dans le sens de fourniture de liquidité aux banques et sur leur initiative. Pour diminuer les liquidités, il n'y a pas d'autre moyens que de leur imposer un plafond de réescompte pour limiter leur accès au refinancement. Or, ce dernier est totalement inefficace lorsque les banques sont en situation d'excès de liquidité, laquelle est due par exemple à un afflux de capitaux extérieurs.
- Le taux de réescompte est connue à l'avance par les banques, par conséquent elles connaissent avec certitude le coût de leur refinancement futur. Cette certitude ne les amène pas à auto limiter leur distribution de crédit contrairement au refinancement par le marché monétaire où les banques ne savent pas a priori à quel taux se refinancer, les conduisant ainsi à exercer une autolimitation de leurs offres de crédits.

2-2-1-2 L'open market

Les opérations d'open market jouent un rôle important dans la politique monétaire. Le pilotage des taux d'intérêts, la gestion de la liquidité bancaire et pour indiquer l'orientation de la politique monétaire.

L'open market, c'est l'instrument le plus sophistiqué qui permet de réguler la circulation monétaire, gérer la liquidité des banques par l'intervention de la Banque Centrale qui ne limite pas au marché interbancaire, mais elle s'étend sur le marché des titres et créances négociable.

Si l'institut d'émission souhaite relancer l'activité économique, il offre des liquidités. Dans ce cas l'offre sera supérieur à la demande ce qui va réduire le taux d'intérêt et permettre aux banques commerciales de se refinancer sur la marché interbancaire à coût faible et d'augmenter la capacité d'octroi de crédit à leurs clients.

La Banque Centrale se porte demandeur de liquidité (achète), si il y'a inflation ou une forte croissance économique, ce qui laisse le taux d'intérêt augmente et réduira la possibilité de refinancement des banques auprès de l'institut d'émission, ainsi elle freine le niveau de crédit octroyer à leur clients.⁵

⁵ KHeloufi (S), Hamadi (M), « la conduite de la politique monétaire en Algérie », mémoire de fin cycle, master en sciences économiques, université Abderrahmane mira de Bejaïa, promotion 2011/2012, P20.

Chapitre I : les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre la Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.

2-2-2 Les réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont un autre instrument en complément de l'action par les taux d'intérêt. Il s'agit de l'obligation faite aux banques de déposer un montant minimal sur leur compte à la banque centrale, en proportion de l'encours des dépôts de leurs clients chez elles.

Les réserves obligatoires sont des ressources que les banques donnent gratuitement à la Banque Centrale alors qu'elles auraient pu les prêter à leurs clients afin de réaliser un profit. Ainsi, lorsque la Banque Centrale augmente le montant des réserves obligatoires les banques doivent réduire leur offre de crédit ; en revanche, une diminution de ces réserves encourage les banques à prêter d'avantage de fonds.

2-2-3 L'encadrement du crédit

C'est une mesure réglementaire qui impose aux banques. Celles-ci doivent respecter un certain pourcentage d'augmentation annuelle des crédits qu'elles distribuent : ainsi, d'une année sur l'autre, le total des crédits distribués ne doit pas augmenter de plus de tant %. En cas de dépassement, les banques sont soumises à des sanctions (en particulier, la monnaie Banque Centrale dont elles ont besoins leur coûtera plus cher).

Comme les banques limitent alors la distribution de crédit aux différents agents de l'économie, la création monétaire est ralentie.

Cette pratique n'est plus de mise, car les raisons qui avaient justifié sa mise en place ont disparu. Le crédit bancaire a perdu progressivement son importance dans le financement de l'économie et le contrôle par les taux est devenu plus crédible alors que les inconvénients de l'encadrement se faisaient de plus en plus sentir. En voici deux :

- L'encadrement fausse la concurrence entre établissements bancaires en empêchant les banques d'accroître leur part de marché.
- En fixant des normes par secteur d'activité (encadrement sélectif du crédit), l'encadrement ôte toute initiative au banquier. Les banques sont amenées à freiner l'activité des entreprises dynamiques pour soutenir des affaires en difficulté.⁶

⁶Moudene Nourdine, « politique monétaire et politique de change » mémoire de fin d'étude, école supérieure de Banque année 2003, P18.

Section 03 : La supervision bancaire à travers l'évolution de l'économie bancaire (1945-1996)

Pendant près d'un siècle, les grands pays ont adopté une attitude différente vis-à-vis du contrôle et de la supervision⁷ des banques. Les uns ont considéré que la réglementation était le seul moyen de contrôler les banques et ils ont refusé de se doter d'une banque centralisatrice qui aurait tenu sous son autorité l'activité bancaire. D'autres pays ont eu une attitude opposée, considérant bien suffisante l'action de la banque centrale et superflue une réglementation des banques qui aurait fait double emploi. À la longue, tous les pays se sont dotés à la fois d'une banque centrale et d'un système de supervision et de contrôle réglementaire.

3-1 Banque centrale ou contrôle prudentiel

À travers la délivrance d'une licence aux candidats à l'exercice de la profession bancaire sont traitées implicitement les questions de l'entrée dans l'industrie, de l'activité et de la sortie. La licence bancaire s'accompagne de l'assujettissement de la banque à une réglementation prudentielle qui régit l'exploitation courante. À condition que la réglementation prudentielle soit observée.

3-1-1 Un contrôle indirect des banques dans un marché monétaire

La délivrance des licences bancaires n'a généralement pas été confiée directement à la banque centrale par crainte qu'elle s'expose de trop près aux agissements d'établissements avec lesquels il était préférable qu'elle garde ses distances. Au XIX^e siècle, en Angleterre, en France et d'autres pays, la banque principale, future banque centrale. En fait, la banque centrale, elle-même née banque commerciale, était d'abord une banque de réescompte qui fondait son intervention sur la prudence traditionnelle, des banquiers. Ainsi, la Banque de France avait réussi à éliminer l'émission de billets par les banques concurrentes et elle assumait, seule, la maîtrise du marché monétaire où chaque banque trouvait le refinancement nécessaire.

Exigeant des banques du papier de première qualité à court terme et comportant trois signatures préalables, la Banque de France et ses succursales en province, particulièrement

⁷On appelle « supervision bancaire » l'ensemble des dispositifs (règles) mis en œuvre par les autorités de supervision de la sphère bancaire et financière (banques centrales, organes de réglementation et de contrôle, instances internationales de concertation (convention) et de consultation) en vue de maintenir la stabilité de cette dernière. Source : <http://www.universalis.fr/encycolpédie/banque-supervision-prudentielle/>.

Chapitre I : les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre la Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.

sélectives, connaissaient avec précision le besoin en liquidité de chaque établissement, la liquidité de la place constituait le privilège informationnel dont jouissait la Banque de France. Aussi, la délivrance d'une licence était-elle inutile dans un système bancaire d'émission centralisée avec une banque centrale qui était la banque commerciale des autres banques et où le marché monétaire était « en Banque », en tant que banque commerciale la banque centrale ne pouvait s'engager dans des opérations de sauvetage en tant que prêteur en dernier ressort qu'avec beaucoup de retenue, sous peine de se voir reprocher d'avantager arbitrairement telle ou telle banque aux dépens de ses concurrentes. La Banque Centrale s'obligeait donc à lisser en permanence la liquidité de la place en veillant à ce que les difficultés de trésorerie de l'une ou l'autre de ses clientes ne prennent pas trop d'ampleur. En cas de crise systémique, seul l'État pouvait alors intervenir, mais le Trésor ne prêtait pas, il recapitalisait la banque défaillante ou il la nationalisait en prenant des participations suffisantes à son capital.

3-1-2 Des chartes bancaires décentralisées

Aux États-Unis, au contraire, où il n'existait pas de banque centrale avant 1914, chaque banque devait obtenir une charte. Un commissaire aux affaires bancaires était chargé de la délivrance des chartes par la législature de chaque État. Il fallut attendre la création du *National Banking System* en 1863 pour voir coexister des banques à charte fédérale et des banques à charte d'État. Les premières étaient contrôlées par l'*Office of the Comptroller of the Currency* (OCC) une agence fédérale dépendant du Trésor et qui n'était pas à proprement parler une banque centrale au sens où elle ne contrôlait pas la politique monétaire du pays. La création du Système Fédéral de Réserve (SFR) en 1913 n'a pas modifié la délivrance des chartes, mais l'adhésion au régime des réserves obligatoires géré par les Banques fédérales de réserve. En outre, le *Banking Act* (*Glass-Steag alAct*) de 1933, en créant un régime fédéral d'assurance dépôt facultatif et une agence fédérale pour en assurer la gestion, la *Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC)*, il en est résulté un découpage plus complexe des tutelles. Dès lors, pour les définir, combiner trois critères : la charte, l'affiliation au SFR et l'assurance au FDIC ; en fait, la charte se concevait comme un élément de la supervision bancaire étroitement associé aux deux autres. Jusqu'en 1913, les États-Unis ont évité d'implanter durablement une banque centrale. Beaucoup d'Américains refusaient une telle institution centralisatrice et non démocratique qui aurait pu entretenir des relations inégales avec certaines banques commerciales discrétionnairement choisies. Aussi préférât-on s'en

Chapitre I : les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre la Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.

remettre, pour contrôler les banques, à une discipline de caractère général et démocratique, le contrôle prudentiel.

Toute personne à l'honorabilité reconnue, tout groupe de négociants, pouvait fonder une banque commerciale. La qualité de la banque était attestée non seulement par la tenue du cours de l'action, mais aussi par le dividende versé, autant de signaux relatifs à la capitalisation de la banque. La discipline du secteur bancaire se réglait aussi par le maintien en circulation des billets émis par la banque, En l'absence de banque centrale, il n'y avait pas d'autre solution possible que le contrôle prudentiel (charte, capital minimum) et la discipline de marché (loi du reflux, ruée bancaire). Le prêt de liquidité en dernier ressort était assuré par les chambres de compensation locales dans les quelques États où les banquiers s'étaient organisés pour en créer.

Lendemain du *bank holiday* de 1933, les seules banques admises à reprendre leur activité furent celles qui satisfaisaient aux obligations liées à leur charte telle qu'elles avaient été vérifiées par leurs autorités de supervision respectives.

Le *Glass-Steagall Act* de 1933 et le *Banking Act* de 1935 renforcèrent les contrôles prudentiels en cloisonnant (séparant) les catégories de banques, en limitant les intérêts créditeurs, en créant une assurance dépôt fédérale pour les banques (FDIC) et un régime jumeau pour les institutions d'épargne (FSLIC)... Le contrôle prudentiel créé était le plus complet et le plus rigide carcan bureaucratique qu'on ait jamais conçu. Il visait à cloisonner l'industrie bancaire et à empêcher toute attitude concurrentielle jugée *a priori* potentiellement destructrice de la stabilité financière. Industrielle créa un Comité provisoire d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers placé sous l'autorité.⁸

3-2 La supervision bancaire internationale

3-2-1 La supervision bancaire en France

En France, un décret du 30 septembre 1940 pris en application de la Loi du 16 août 1940 sur l'organisation provisoire de la production du ministre des Finances. Ce Comité, s'inspirant des travaux de la Commission Brunet élaborera les textes qui devaient devenir les Lois des 13 et 14 juin 1941. La législation de 1941 donnait d'abord une définition et un classement des entreprises qui exercent une activité bancaire ou financière et elle instaurait

⁸In LACOUE-LABARTHE DOMINIQUE, « l'évolution de la supervision bancaire et de la réglementation prudentielle 1945-1996 », 2001, P 4, 5, 6.

Chapitre I : les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre la Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.

une direction et une surveillance de ces entreprises par un Comité permanent d'organisation professionnelle et une Commission de contrôle des banques .Mais la Loi du 2 décembre remplaça le Comité permanent par le Conseil national du crédit élargi à la représentation des intérêts économiques. Ce Conseil ,proche du Trésor, évinçait en fait la Banque de France du rôle de superviseur principal des banques ; il était, en effet, notamment chargé d'inscrire les banques et les sociétés financières sur la liste des établissements agréés et, sur avis de la Commission de contrôle des banques, il pouvait radier de la liste un établissement. Le Trésor supervisait, en outre, directement les banques à caractère mutualiste ou coopératif ainsi que les institutions financières à statut légal spécial, publiques ou privées, L'agrément des établissements de crédit occupait une place centrale dans la réglementation bancaire française, à côté d'une panoplie très complète de ratios bilanciels. La Loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit du 24 janvier 1984 a organisé minutieusement la surveillance des banques en équilibrant les pouvoirs de multiples autorités de surveillance. Elle a supprimé les compétences prudentielles du Conseil national du crédit et les a redistribuées entre le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Comité de la réglementation bancaire et financière. À la Banque de France, la supervision explicite des établissements. On observa ainsi d'année en année une extension notable du champ des interventions du CECEI, en particulier en matière de contrôle des concentrations bancaires et d'appréciation des projets industriels des groupes.⁹

3-2-2La supervision prudentielle au Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, s'est fait jour après 1945 un changement de forme et de style de la supervision et de la réglementation bancaires très différent de ce qui se passait en France. La supervision avait un caractère discrétionnaire et laissait une large marge d'appréciation à la Banque d'Angleterre en charge de la stabilité financière. La Banque veillait sur un club de banquiers liés entre eux par des codes de bonne conduite non écrits qu'aucun membre ne pouvait transgresser sans encourir l'exclusion. Les coûts de surveillance étaient donc principalement supportés par l'industrie bancaire elle-même et la Banque ne mobilisait, pour les tâches de supervision, qu'un petit nombre de personnes qualifiées.

⁹ In LACQUE-LABARTHE DOMINIQUE, « l'évolution de la supervision bancaire et de la réglementation prudentielle 1945-1996 », 2001, P 6,7.

Chapitre I : les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre la Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.

Pour l'essentiel, il y avait peu de règles explicites. En outre, le *Protection of Depositors Act* de 1963 introduisit pour la première fois un système explicite mais incomplet de protection des dépôts bancaires.

De 1973 à 1975, une grave crise affecta quelque 25 banques secondaires (*secondary ou fringebanks*) sur un total de 130 établissements et ébranla fortement la quiétude des superviseurs. En fait, la plupart de ces maisons étaient des sociétés financières ne vivant que de prêts aux promoteurs et autres marchands de biens ainsi que des prises de participation dans leurs programmes d'immobilier commercial en général, l'il liquidité résultait d'une mauvaise appréciation de la solvabilité des emprunteurs, d'une transformation excessive des maturités, d'une trop grande uniformité des ressources, essentiellement empruntées taux variables auprès des grandes maisons d'escompte. Les banques eurent du mal à honorer leurs échéances sur le marché monétaire, mettant ainsi en difficulté de grandes banques reconnues (en particulier la Barclays) qui étaient leurs correspondants. Pour éviter la poursuite des ruées et la propagation aux banques saines de la crise de liquidité, la Banque d'Angleterre, fidèle à sa mission de prêteur en dernier ressort (OverendGurney en 1866, Barings en 1890) lança une opération de sauvetage des banques il liquide, à la suite de cette crise, le contrôle prudentiel des banques prit une forme plus homogène et structurée. En 1974, la Banque d'Angleterre créa une *Banking Supervision Division*. En 1976 un Livre blanc sur la licence et la supervision des institutions de dépôt annonçant que la création d'un établissement collectant des dépôts du public serait soumise à une autorisation qui ne serait délivrée que si un certain nombre de critères en matière de capitaux propres et de réserves était respecté. En outre, un nouveau régime de garantie des dépôts, le *Deposit Protection Scheme*, fut organisé en 1979 ; il était alimenté préalablement par les cotisations prélevées sur la base des dépôts collectés par les banques. Le *Banking Act* de 1987, pièce importante de la déréglementation Financière la loi uniformisa les catégories d'autorisations, précisa le rôle des commissaires aux comptes par rapport aux superviseurs, définit les moyens de déceler la concentration des risques et d'approfondir l'analyse de la qualité des actifs. La Banque d'Angleterre créa un *Board of Banking Supervision* interne chargé d'assister et de conseiller le gouverneur.

3-3 La naissance des ratios de capital aux États-Unis

L'expérience américaine a ceci d'original que les ratios de bilan du contrôle prudentiel ont été très tôt associés au fonctionnement des systèmes d'assurance dépôt. Un système d'assurance dépôt a été créé dès 1829 par l'État de New York, puis dans 13 autres États à la

Chapitre I : les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre la Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.

suite. Les États cherchaient dans l'assurance dépôt, en l'absence de banque centrale, une issue aux ruées bancaires si nombreuses pendant la *National Banking Era*. La relation entre l'assurance dépôt et les ratios prudentiels était la clé du dispositif de supervision du système bancaire. Elle conduisit à expérimenter de manière inconnue en Europe une réglementation fonctionnelle des capitaux propres. Ainsi, au Texas cette législation fut introduite dans le système d'assurance dépôt de l'État en mai 1909 sous le nom de Project 4 du Sénat. Comme l'assurance dépôt pouvait amener les banques à accroître leurs risques, le *Senate Bill 4* introduisit dans la réglementation de l'assurance dépôt des exigences en capital.

La supervision bancaire et le contrôle prudentiel sur une base décentralisé en' empêchèrent pas la poursuite des crises bancaires sous le *National Banking System*. Pas plus la création du Système fédéral de réserve (1914), que celle du Système national d'assurance dépôt (1933) et la généralisation des réglementations bancaires et du contrôle prudentiel (1935) ne furent décisives pour empêcher les crises bancaires des années 1930 puisque la banque centrale refusa de jouer le rôle de prêteur en dernier ressort pour fournir la liquidité manquante.

L'absence de crise bancaire se prolongea jusqu'aux années 1960 avec une inflation contenue, un cours du dollar fixe et des taux d'intérêt gelés par l'accord de 1951 passé entre le Trésor et la Réserve fédérale. Puis le système bancaire américain connut à nouveau une vague de défaillances avec la grande inflation et l'abandon des parités fixes en 1973. Parmi ces incidents, la faillite de banques nationales contrôlées par l'OCC, US National Bank of San Diego (1973) et Franklin National Bank of New York (1974) en particulier, démontra que la supervision bancaire manquait essentiellement d'instruments de contrôle efficaces. La crise des *savings and loan associations* et de nombreuses banques régionales confirma l'insuffisance de la supervision et la passivité des réactions des autorités de contrôle.

Au fil du temps, les banques avaient modifié leur appréciation du risque encouru par les déposants. Elles considéraient qu'en raison de l'assurance dépôt et des possibilités assouplies qu'elles avaient d'accéder au guichet de l'escompte de la Réserve fédérale, le besoin d'un montant de fonds propres important se faisait moins sentir. Les capitaux propres des banques, aux yeux du FDIC, doivent réduire l'exposition aux pertes de l'assurance dépôt et limiter les incitations des banques à prendre des risques excessifs. La réflexion des autorités pointait aussi le caractère forfaitaire des cotisations d'assurance dépôt qui incitait les banques à s'endetter davantage et à investir dans des projets plus risqués.

Chapitre I : les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre la Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.

Un accord fut signé en décembre 1981 par les trois agences de supervision, OCC, Réserve fédérale et FDIC selon lequel toutes les banques et les *Bank holding companies*(BHC) auraient l'obligation de porter leurs fonds propres primaires à au moins 6 % de leurs actifs pour les établissements dont l'actif n'excédait pas 1 Md\$, et à 5 % pour les plus grandes banques et les BHC.

À compter de juin 1985, le minimum de capital fut porté à 5,5 % pour toutes les banques et les BHC, quelle que soit leur taille. Cependant, l'assurance dépôt sans primes ajustées des risques était devenue un facteur puissant de risque moral qui menaçait l'existence même du fonds de garantie des dépôts. Le comportement des *savings and loan associations* démontra que face à un renchérissement brutal de leurs conditions de refinancement comme celui intervenu en 1979, elles pouvaient impunément accroître leurs risques.¹⁰

Pour la première fois, une banque était qualifiée *too big to fail* publiquement par un responsable de la supervision, ce qui révélait inopportunément un lien entre la taille d'un établissement et l'impossibilité de sa faillite. La réaction des superviseurs n'avait pas été à la hauteur du désastre et l'on se contenta pourtant de mieux surveiller les indicateurs prudentiels CAMEL pour les banques et BOPEC pour les BHC, On chercha alors à mieux appréhender le risque des actifs et à moduler les primes d'assurances dépôt en fonction du risque. Dans les discussions qui précédèrent l'adoption du *Financial Deposit Insurance Corporation Improvement Act*(FDICIA) en décembre 1991, on arrêta un mode de calcul du ratio minimum de capital ajusté des risques conçu dans le même esprit que celui défini dans l'accord anglo-américain de 1987.

3-4 L'accord anglo-américain sur l'adéquation du capital

Les autorités britanniques n'ont jamais manifesté beaucoup d'intérêt pour l'assurance dépôt comme moyen d'amener les banques à renforcer leurs capitaux propres. Le capital des banques, à leurs yeux, avait d'autres rôles importants à jouer. Ainsi, la nouvelle Loi bancaire de 1987, plutôt en avance sur des préoccupations futures, augmenta les pouvoirs de la Banque d'Angleterre dans le domaine des règles prudentielles à observer lors des opérations de prise de contrôle et de concentration de banques. En conséquence, elles ne procurent pas une meilleure protection contre le risque, même si les institutions intéressées considèrent les fusions et acquisitions comme des moyens de renforcer leur position. Les superviseurs de la Banque cherchèrent les moyens de prévenir ces situations critiques de concert avec leurs

¹⁰LACOUÉ-LABARTHE DOMINIQUE, op cité, P11, 12, 13.

Chapitre I : les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre la Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.

interlocuteurs américains habituels plutôt que dans un cadre international plus large. 1987, un accord sur l'adéquation du capital fut signé entre la Banque d'Angleterre et les agences de supervision bancaire américaines.

L'accord visait à inclure dans le filet de protection tous les établissements et à éliminer les risques d'une délocalisation des banques qui recherchaient les réglementations nationales les moins contraignantes, afin de promouvoir des conditions concurrentielles équitables pour tous les acteurs, En outre, la méthode d'évaluation retenue pour définir le montant adéquat de capital était l'approche par la pondération des risques imaginée par les Britanniques et adoptée par les agences américaines de supervision bancaire en janvier 1986, Les engagements hors bilan étaient aussi à prendre en compte, Le point le plus important dans cet accord était l'idée de traiter les banques sur un pied d'égalité en imposant un minimum uniforme de capital primaire par rapport au total des actifs pondérés par leurs risques.

3-5 La responsabilité internationale des autorités de supervision

❖ Le Concordat de Bâle

Le choc pétrolier de 1974 a accru la volatilité des marchés et perturbé les flux de capitaux. De nombreuses banques aux États-Unis et en Europe subirent des pertes de change à la suite de la dépréciation non anticipée de certaines devises et du resserrement de la politique monétaire américaine. Ainsi, la faillite de la Herstatt donna naissance à un nouveau type de risque baptisé risque de règlement intra journalier, qui est lié au décalage entre l'acte de paiement et l'acte de règlement irrévocable mettant en jeu deux devises. Le G10 créa un Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires rebaptisé en 1992 Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. En février 1975, le Comité de Bâle parvint à un *concordat* qui fixait le principe d'une responsabilité parentale internationale des banques commerciales et des banques centrales des pays d'origine. L'issue très variable des crises bancaires montra la fragilité des partages des responsabilités qui avaient été ébauchés en 1975 et conduisit à une révision du Concordat de Bâle en mai 1983. Par la suite, le Comité poursuivit activement ses travaux, cherchant en permanence à améliorer la mise en œuvre de ces normes et à renforcer l'échange d'informations et de codes de bonnes pratiques entre les autorités responsables de la supervision et du contrôle bancaires¹¹

¹¹Idem LACOUÉ-LABARTHE DOMINIQUE 2001, P 15, 16.

Chapitre II : La Pratique de la supervision dans le monde bancaire.

Il était devenu impérieux pour la communauté financière internationale de mettre en place des mécanismes de prévention et de protection afin de prémunir le système bancaire contre les différents chocs. C'est ainsi, qu'avec les travaux du Comité de Bâle, ont été mises en place de véritables normes prudentielles ayant pour but de limiter l'exposition aux risques bancaires et à amener les banques à prendre des engagements en tenant compte de normes universellement acceptables. Ces normes se sont affinées et ont débouché sur la mise en place d'un ensemble de règles de bonne conduite et de transparence que les banques et établissements financiers se doivent de respecter et les banques centrales de superviser et d'en contrôler le bon respect.

Parfois louées pour leur capacité à prévenir une récession imminente, les banques centrales sont souvent sévèrement critiquées pour ne pas suffisamment soutenir la croissance. Dans ce contexte, la Réserve fédérale américaine (FED) et la Banque centrale européenne (BCE), responsables des politiques monétaires des deux plus grandes puissances économiques mondiales, font l'objet d'une attention particulière. La FED a été créée en 1913 pour assurer la cohérence de la politique monétaire sur l'ensemble des États-Unis. En comparaison, la BCE est une institution toute récente puisqu'elle a commencé à fonctionner à partir de juillet 1998 d'abord pour régler les aspects techniques de la construction de l'union monétaire puis pour décider de la politique monétaire après le lancement de l'euro en janvier 1999.

En effet, la BCE n'est pas une entité pleinement fédérale, même si les décisions prises à la majorité simple par le Conseil des gouverneurs donnent un caractère fédéral à la politique monétaire européenne. En effet, les banques centrales nationales disposent, dans le contexte européen, de plus de compétences que les FED régionales aux États-Unis puis qu'elles assurent, en liaison avec la BCE, le bon fonctionnement des systèmes de paiement. Dans de nombreux États membres, elles remplissent également un rôle essentiel en ce qui concerne la supervision bancaire et le contrôle prudentiel. Le maintien de cet équilibre dépendra, à terme, de l'évolution institutionnelle de l'Europe.

Section 01 : Généralités sur la supervision bancaire

1-1 Différence entre supervision et régulation

- *La supervision est le dispositif qui s'assure que les institutions financières appliquent effectivement les règles définies par les régulateurs. Elle consiste à surveiller les pratiques des banques, et est en ce quelque chose de qualitatif.*

- *La régulation est normative, elle repose sur la formulation des règles spécifiques, souvent quantitatives. On parle de régulation du capital par exemple pour les ratios de Bâle, dans la mesure où une règle chiffrée est prescrite.*⁹

1-2 Relation entre supervision et régulation

Même si les rôles et responsabilités de chacun sont bien identifiés, il est nécessaire de considérer « régulation et supervision » comme un système, c'est-à-dire comme un ensemble face aux autres acteurs de la finance, qu'il s'agisse des gouvernements ou des entreprises financières.

La relation entre « régulation et supervision » ressort d'une autre logique, celle qui associe l'acteur définissant les règles à celui qui contrôle leur application. Cette nécessaire liaison explique que les régulateurs soient largement acteurs de la mise au point de la régulation.

1-3 Les justifications de la supervision bancaire

Ce sont les défaillances du marché qui justifient traditionnellement l'intervention des pouvoirs publics dans certains secteurs d'activité économique. Dans le secteur bancaire et financier, la régulation par les seuls mécanismes de marché, se heurte à deux principaux obstacles : les problèmes d'asymétrie d'information, dont pâtissent (souffrent) les déposants ou les petits épargnants, et les effets de contagion (externalités) associés aux faillites bancaires et aux crises financière.

1-3-1 La protection des déposants

La protection des dépôts bancaires et de l'épargne du public constitue une première justification d'un encadrement de l'activité des professionnels de la banque et de la finance. La banque a ceci de particulier que ses créanciers sont aussi, pour la plupart, ses clients. Les déposants qui confient leurs fonds à des banques pour disposer d'un compte courant ne sont donc pas des créanciers ordinaires. La créance qu'ils détiennent résulte non pas d'un choix d'investissement mais du service qu'ils sollicitent auprès de leur banque : un service de gestion des moyens de paiement. Ils ne détiennent guère d'information sur l'utilisation qui est faite de leurs fonds. Et même s'ils disposent d'une

⁹ In Pauget (G), Banque de France. Revue de la stabilité financière. N° 13, « régulation-supervision : quelles perspectives pour l'après-crise ? », septembre 2009, P1.

information suffisante, leur faible surface financière et leur dispersion ne les prédisposent guère à l'exercice d'un contrôle efficace. Pour ces raisons, leur représentation et leur protection par les pouvoirs publics s'imposent. D'autant que la confiance de ce type d'agents est indispensable au fonctionnement de la sphère bancaire et financière. En cas de panique, les déposants peuvent réclamer prématurément leurs dépôts auprès des banques et entraîner ainsi la faillite de leur établissement bancaire (Diamond et Dybvig, 1983) ; même solvable, sans aucun signe de fragilité au départ, ce dernier peut succomber à une telle crise de liquidité.

1-3-2 La prévention de la contagion des faillites bancaires

Les faillites bancaires peuvent rapidement se transmettre d'un établissement à l'autre, en raison d'une panique contagieuse de la clientèle ou du fait de la densité des relations interbancaires. On parle à ce sujet d'externalités négatives associées aux faillites bancaires : l'impact d'une faillite ne se limite pas à l'établissement initialement touché. Les autorités monétaires (banques centrales) et celles qui sont en charge de la supervision et du contrôle des établissements doivent donc veiller à ce qu'une faillite localisée ne dégénère pas en une crise étendue à l'ensemble du secteur. La prévention de ce risque systémique constitue la seconde justification de l'intervention publique dans le secteur bancaire et financier.

C'est aussi la prévention du risque systémique qui peut amener le régulateur à faire jouer le principe du *too big to fail* (littéralement, « trop gros pour faire faillite »), c'est-à-dire à se préoccuper davantage du sort des grands établissements au détriment de ceux de moindre taille, dans la mesure où les premiers pourraient entraîner dans leur chute le secteur tout entier.¹⁰

1-4 Les objectifs de la réglementation bancaire

La réglementation bancaire permet aux banques d'atteindre simultanément divers principaux objectifs qui sont les suivants :

- L'amélioration de la solidité du système bancaire nécessite une meilleure efficacité des systèmes bancaires. Les banques, qui s'étaient développées dans un régime très réglementé, ne savent pas évaluer les précautions supplémentaires requises par un

¹⁰<http://www.universalis.fr/encycolpédie/banque-supervision-prudentielle/>. Op cité 2010.

Chapitre II : La Pratique de la supervision dans le monde bancaire.

environnement libéralisé et ont pris trop de risques sans avoir l'expérience requise pour les gérer. Il est donc de l'intérêt du régulateur de trouver un système de régulation qui assure la solvabilité des banques tous les incitants à améliorer leur efficacité ;

- La nécessité de renforcer la solidité des systèmes financiers fait l'objet d'une attention croissante de la part de la communauté internationale ;
- Le renforcement de la régulation prudentielle est crucial pour rendre les structures financières plus robustes aux chocs imprévisibles et pour limiter l'aléa moral des banques;
- De par sa nature, l'activité bancaire conduit à prendre des risques très diversifiés. Les autorités de contrôle doivent comprendre ces risques et s'assurer que les banques les mesurent et les gèrent de manière adéquate ;
- Une partie importante de ce processus réside dans leur pouvoir d'élaborer et d'utiliser des réglementations et exigences prudentielles pour contrôler ces risques, y compris celles qui recouvrent l'adéquation des fonds propres, les réserves pour pertes sur prêts, les concentrations d'actifs, la liquidité, la gestion des risques et les contrôles internes ;
- L'objet est de limiter les prises de risque imprudentes par les banques; elles ne doivent pas se substituer aux décisions de la direction de l'établissement mais plutôt imposer des normes prudentielles minimales afin que les banques exercent leurs activités de manière appropriée. Le caractère dynamique de l'activité bancaire requiert que les autorités de contrôle réexaminent périodiquement leurs exigences prudentielles et en évaluent en permanence le caractère adéquat et la nécessité d'en édicter de nouvelles ;
- une harmonisation internationale des règles applicables aux activités bancaires ;
- La réglementation doit être libérale et compatible avec la concurrence pour préparer un environnement concurrentiel qui présente des conditions équitables pour toutes les banques ;

- Les réglementations qui doivent respecter les banques ont l'objectif de moderniser le fonctionnement de celles-ci et c'est à travers le suivi des évolutions des techniques et des pratiques bancaires et leurs intégrations dans les nouveaux dispositifs réglementaires. En particulier les ratios prudentiels sont régulièrement modifiés et complétés (Bâle II complète et modifie en quelques parties Bâle I) pour tenir compte de l'apparition et du développement de récentes types d'activités.¹¹

Section 02 : Les normes prudentielles internationales sous la tutelle du comité de Bâle

À travers le Comité de Bâle, créé en 1974 à la suite de deux faillites bancaires retentissantes, et fonctionnant sous son égide, la B.R.I. joue un rôle devenu majeur en matière de stabilité financière. La concertation organisée au sein du Comité de Bâle entre les gouverneurs des principales banques centrales aboutit à des recommandations qui ont pour but de renforcer la sécurité du secteur bancaire. Les plus connues sont le « ratio Cooke », proposé en 1988 puis adopté par la plupart des pays à partir de 1989, et le « ratio McDonough », proposé en 2006 pour réformer le précédent : dans les deux cas, il s'agit de soumettre les établissements bancaires à une exigence de solvabilité ajustée en fonction de leurs risques afin de prévenir le plus en amont possible l'occurrence (cas) d'une faillite bancaire. Bien que le Comité de Bâle ne soit pas doté d'un pouvoir de réglementation, son influence a été déterminante pour dresser autour de la finance mondiale un filet de sécurité parfois désigné sous l'expression « supervision prudentielle ».

2-1 Les accords de Bale I et ratio Cooke.

Afin de réduire le risque de faillite des grandes banques internationales, les gouverneurs des banques centrales et les instances de supervision (autorités publiques de réglementation bancaire et financière) des pays les plus industrialisés, réunis au sein du Comité de Bâle, sous l'égide de la Banque des règlements internationaux(BRI), créent en 1988 un ratio de solvabilité, le ratio Cooke, du nom de celui qui présidait alors le comité, Peter Cooke. Afin de renforcer la solidité de leurs bilans et de les rendre plus attentives aux crédits qu'elles accordent, les banques devront désormais affecter 8 % de leurs fonds propres à leurs engagements, lesquels font l'objet d'une pondération représentative du risque de

¹¹Hadj Ayad (K), « Impact de la réglementation prudentielle internationale sur les stratégies bancaires » master finance et banque 2007, P09.

contrepartie qu'ils font encourir. Cette norme fera l'objet d'une directive de la Communauté européenne en 1989, qui soumet (oblige) l'ensemble des banques des États membres au Ratio de Solvabilité Européen (R.S.E.). En contribuant à l'augmentation des niveaux de capitalisation des banques au cours des années 1990, le ratio Cooke a participé au renforcement de la stabilité financière internationale.¹²

Remarque :

C'est le fameux ratio (Cooke) qui correspond au rapport entre le montant des fonds propres et celui des encours (risques) de crédit. Les fonds propres de la banque sont définis au sens large, comme suites :

1. Les fonds propres de base FP1 ou «noyau dur» (TIER 1).
 2. Les fonds propres complémentaires FP2 (TIER 2).
 3. Les fonds propres sur complémentaires FP3 (TIER 3).
- **Les fonds propres de bases :** (tier 1 ou «noyau dur») : sont composés des capitaux propres au sens comptables du terme et des fonds pour risques bancaires généraux. Ils correspondent à des provisions n'étant pas affectées à un risque particulier.
 - **Les fonds propres complémentaires :**(tier 2) appelées aussi noyau mou (ou quasi capital) : qui sont composées d'un ensemble d'éléments comme la réserve de réévaluation et les subventions non remboursables, mais surtout des titres et d'emprunts subordonnés à durée indéterminée. Les fonds propres complémentaires doivent être inférieurs ou égaux aux fonds propres de bases.
 - **Les fonds propres sur complémentaires :** (tier 3) ils correspondent à des emprunts subordonnés de durée initial d'au moins deux ans. Ces derniers sont retenus dans la directive européenne sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédits aux risques de marché, adopté le 15 mars 1993 et complète le ratio de solvabilité.

Dans le cadre de ce ratio les différents engagements d'un établissement bancaire ont été classés selon leur degré estimés de risque :

- 0% : encaisse, réserves obligatoires, engagement sur l'Etat ;

¹²[http:// www.universalis.fr/encyclopédie/ratio-cooke/2010](http://www.universalis.fr/encyclopédie/ratio-cooke/2010).

Chapitre II : La Pratique de la supervision dans le monde bancaire.

- 20% : créance sur les banques à moins d'un an, sur les collectivités locales ;
- 50% : les engagements garantis en hypothécaires ;
- 100% : les crédits aux entreprises, les dettes souveraines.¹³

Le ratio couvrait uniquement le risque de crédit, donc il été nécessaire de le modifier et de le compléter par la prise en compte de risque de marché.

En juillet 1996 le ratio de solvabilité a été modifié pour intégrer les risques de marché, comme les fonds propres en été renforcer par l'intégration d'une nouvelle catégorie de fonds propres, il s'agit des fonds propres sur complémentaires qui constituer des titres subordonnés à court terme, destinés à couvrir les risques de marché.

Le ratio Cooke peut alors être écrit de la manière suivante :¹⁴

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Total des fonds propres}}{\text{Risque de crédit} + \text{capital requis pour couvrir le risque de marché}} \geq 8$$

Faiblesses de Bâle I :

Malgré les points positifs apportés par la nouvelle réglementation prudentielle internationale, ce ratio présente certaines faiblesses qui ont attiré l'attention des acteurs financier et bancaire.

En effet, plusieurs auteurs ont insistés sur les faibles notes suivantes :

- L'incapacité de ce ratio (Cooke) à inclure dans le calcul des autres risques importants encourus par une banque. Conscient de cette faiblesse, le comité de bale a élargi progressivement le spectre des risques à considérer dans le calcul des fonds propres pondérés en incluent le risque de marché. Le risque opérationnel n'est cependant pas

¹³Roncalli Thierry « introduction à la gestion des risques », groupe de recherche opérationnelle, octobre 2001, P16.

¹⁴Chena, D et Benhama N « l'impact de la réglementation prudentielle sur la solvabilité des banques Algériennes » mémoire de fin cycle, master en sciences économiques, université Abderrahmane mira de Bejaia promotion 2011/2012.P22.

Chapitre II : La Pratique de la supervision dans le monde bancaire.

pris en compte par bale 1, ce qui limite son apport pour la stabilité du système bancaire ;

- Le ratio Cooke ne tient compte, ni de l'évolution du niveau de risque (changement de la notation), ni du taux de couverture (qualité de la garantie) ;
- Il ne tient pas compte de la réduction de l'exposition au risque induit par la diversification des actifs ;
- Il peut désavantager les banques comparativement au marché et a d'autres types d'intermédiaires financiers qui ne sont pas soumis aux mêmes exigences réglementaires (les maisons de titres) ;
- Le ratio Cooke n'est qu'une estimation fruste et statique de crédit. Le nombre trop limité de catégories de risques associées à un niveau de pondération (0%, 20%, 50%, 100%) est définie selon des critères institutionnels et non économiques, l'absence de prise en compte de l'évolution de la qualité de signature des contreparties, au cours de la durée de vie de créances ;
- Il n'abordait que partiellement l'effet de l'utilisation des techniques de réduction des risques telles les suretés ou la compensation ;
- Une influence sur la politique des prix par une régulation très sévère des banques, pourrait conduire à une accélération de la désintermédiation, les banques vont tenter de récupérer leurs difficultés sur leurs clients, par conséquent, les clients essaient d'obtenir des financements auprès d'autres institutions financières qui ne se trouvent pas sous la contrainte régulatrice. La désintermédiation a des effets négatifs sur l'économie, sur les petites entreprises notamment.

Le cumul de ces faiblesses est à l'origine de la disparition de ce ratio (Cooke) et la création d'un deuxième accord de Bâle (ratio Dounough).

2-2 Les accords de Bâle II et ratio Dounough.

Les évolutions de la finance internationale ont cependant rapidement rendu le ratio Cooke inadapté. En effet, ce ratio prudentiel s'applique pour l'essentiel aux banques ; or la plupart des groupes financiers sont des conglomérats à cheval sur plusieurs métiers (banque, finance, assurance). Par ailleurs, de nouveaux risques sont apparus qui doivent être pris en compte, tels que les opérations sur produits dérivés qui servent de support à la spéculation internationale et sont enregistrées hors bilan. Afin de remédier à ces insuffisances, une ambitieuse réforme a été entreprise dont l'entrée en application a commencé en 2007. Ce nouveau dispositif, intitulé « Bâle 2 » ou ratio McDonough, repose sur trois piliers :

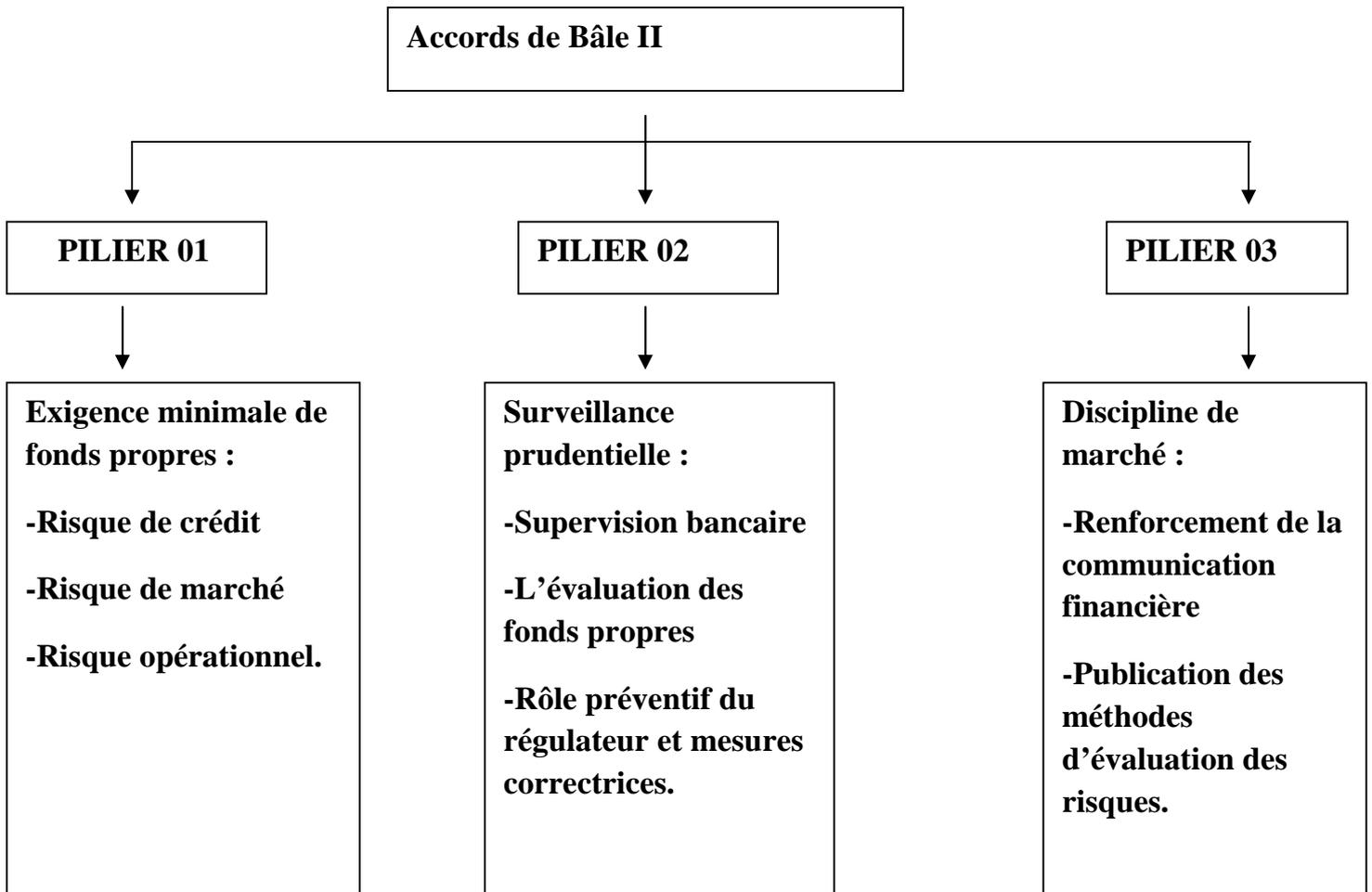
Le premier définit les exigences minimales de fonds propres – avec une différenciation des risques plus grande que ne le prévoit le ratio Cooke. De nouveaux risques sont pris en compte, tels que le risque opérationnel d'ordre technique ou technologique (par exemple la défaillance du système informatique).

Le deuxième donne aux banques l'obligation de se doter d'un – dispositif de « contrôle interne » pour mesurer elles-mêmes leurs propres risques et évaluer leurs besoins en fonds propres. Selon ce nouveau système, le rôle des superviseurs consiste moins à contrôler les risques bancaires, comme par le passé, qu'à vérifier que les banques disposent des bons instruments de gestion des risques. Une action préventive des superviseurs est prévue en cas de défaillance constatée des banques.

Le troisième « pilier » de Bâle 2 concerne le respect de la – discipline de marché et oblige les banques à divulguer un minimum d'informations aux autorités (*reporting*) et aux opérateurs de marché, tels que les actionnaires, créanciers ou agences de notation (*disclosure*).¹⁵

¹⁵<http://www.universalis.fr/encyclopédie/régulation-financière-internatioale/2010>.

Schéma 01 : les trois piliers des accords de Bâle II :



Source : Élaboré par nos soins

Le ratio McDonough est défini comme suit :

$$\text{Ratio McDonough} = \frac{\text{Total des fonds propres}}{\text{Risque de crédit} + \text{risque de marché} + \text{risque opérationnel}} \geq 8\%$$

Le pourcentage de chaque risque selon le comité de bale est comme suit :

85% : risque de crédit.

5% : risque de marché.

10% : risque opérationnel.

Les faiblesses de Bâle II :

- Le nouveau dispositif Bâle II est jugé trop compliqué parce que beaucoup de banques sont incapables de mettre en œuvre les techniques avancées de mesure du risque et qu'elles devront continuer à utiliser les méthodes standard(formel) ;
- Quand bien même elles pourraient accéder aux calculs complexes, est-il sain de favoriser une sorte de compétition entre les établissements pour proposer des évaluations de risque plus favorables aux emprunteurs, de nature à les inciter à dépenser des ressources pour arbitrer entre ces estimations ? Un arbitrage entre les estimations de probabilité de défaut sera créateur de risque moral supplémentaire et de conflits d'intérêts potentiels dans les départements bancaires chargés de ces recherches ;
- Les banques de proximité qui n'ont pas d'activité internationale continueront à appliquer les méthodes standardisées. Quant aux banques de plus grande taille, dès lors que leur capitalisation est déjà surveillée et que le niveau moyen des plus grands établissements s'établit à plus de 13%, les nouveaux instruments seront redondants puisqu'ils ont déjà été utilisés par les banques pour augmenter spontanément leur capital au-delà des exigences réglementaires ;¹⁶
- Du fait même de sa sensibilité au risque, elle est apparue **pro cyclique**¹⁷. En effet, en période d'euphorie financière, les risques pondérés diminuent (car basés sur l'historique des pertes), les banques ont moins besoin de fonds propres et se suffisent à détenir le minimum de fonds exigé par le régulateur. Quand la situation se détériore, elles doivent augmenter leurs fonds propres pour respecter les exigences de solvabilité, avec des fonds devenus plus rares et plus chers, contribuant ainsi à précipiter les banques dans un état «d'asphyxie financière ».

¹⁶HajAyad (K), 2007, op cité, P32.

¹⁷ La pro cyclicité est le phénomène par lequel l'activité de prêt suit le même cycle que celui de l'économie réelle. Une forte croissance en période de reprise éco et une contraction en période de ralentissement, ce qui a pour effet d'irriter un tel cycle.

- Il y a eu une sous pondération dans le calcul du ratio des risques de marché ou des produits les plus complexes et donc risqués (en particulier de titrisation et de retitrisation). Les banques ont ainsi échoué à apprécier correctement les risques qu'elles prenaient. Par conséquent, leur niveau de fonds propres s'est retrouvé en inadéquation avec la réalité des risques encourus ;
- Il est aussi important de souligner les problèmes d'évaluation comptable du « hors-bilan » : la taille parfois très importante des produits dérivés en hors bilan a rendu difficile l'analyse des risques correspondants.¹⁸

Les limites présentées dans le cadre de Bâle II ont données naissance à un troisième accord dit « Bâle III » mise en place en 2010, afin de prévenir les faillites et de ramener les banques à se constituer de fonds propres de haut qualité, afin de pouvoir absorber plus de pertes.

2-3 Les réformes de Bâle II (Bâle III)

Après les événements récents (crise des subprimes), le comité de bale à publier dès juillet 2009 un ensemble de documents pour améliorer les trois piliers de bale II et afin d'encadrer davantage l'activité des banques, ces mesures seront applicables définitivement le début 2013.

Bâle III édicte un ensemble de normes portant sur la mise en place d'un ratio de liquidité pour les banques internationales, d'un ratio d'effet de levier, de mesures contra-cycliques, d'une redéfinition des fonds propres et d'une révision de la couverture de certains risques.

Il est évident que ce nouveau dispositif aura des impacts significatifs sur les conditions d'exercice du métier de banquier et sur le business model des établissements.

¹⁸Saidane Dhafer « l'impact de la réglementation de Bâle III sur les métiers des salariés des banques », Paris 2012, P17.

2-3-1 Principales mesures de Bâle III ¹⁹

a) L'amélioration de la qualité et renforcement de la quantité des fonds propres:

Pour permettre l'absorption des pertes le comité de Bâle propose :

- L'augmentation de capital et politique de distribution de dividendes restrictives tant que le ratio minimal de fonds propres de base ne sera respecté ;
- Incitation à l'émission d'instruments convertibles en actions et conversion de ces instruments dès que le ratio de fonds propres d'une banque tombe en-dessous d'un seuil prédéfini ;
- Rétention des profits et limitation des distributions de dividendes pour faire face à des exigences supplémentaires en fonds propres ;
- Ciblage d'un niveau de 9% pour le ratio de « core tier one » pour faciliter la gestion de la politique redistribution en période stress ;
- Mise en place d'une politique de gestion des fonds propres permettant d'atteindre à moyen terme un ratio de solvabilité compris entre 13% et 15% afin d'anticiper d'éventuelles exigences complémentaires au titre du pilier II ;
- Incitation à se séparer de certains actifs consommateurs de fonds propres, telles que les titres de participation minoritaires.

b) La maîtrise de l'effet de levier :

Le comité de Bâle a prévu un ratio de capital pour maîtriser la croissance des bilans, ce par conséquent les banques auront tendance à :

- La réduction de l'activité de prêt des banques ;
- Incitation à se séparer des actifs à faible marge ;
- Maintenir un niveau de ratio supérieur au seuil défini par les régulateurs sous la pression de marché et des agences de notations.

¹⁹ KPMG « Bâle III : les impacts à anticiper », Mars 2011, P 4..9.

Chapitre II : La Pratique de la supervision dans le monde bancaire.

L'effet de levier est un risque qui menace la stabilité des banques parce qu'il a traité de la même manière que les activités risqué au niveau des banques, c'est pour ce fait que le comité de Bâle dans son troisième accord a défini un ratio de l'effet de levier.

Le ratio de l'effet de levier peut être formulé comme suit :

$$\text{Ratio de l'effet de levier} = \frac{\text{Les fonds propres durs}}{\text{Les actifs non pondérés par les risques}} \geq 30\%$$

c) Amélioration de la gestion de la liquidité :

La notion de liquidité est considérée comme un facteur décisif dont la crise ne faisait l'objet d'aucune réglementation harmonisé au niveau international. Le comité de Bâle a proposé la mise en place dans Bâle III de deux ratios de liquidité à savoir :

C-1 Ratio de liquidité à court terme :

Son exigence minimale est de 100% pour assurer la résistance à une situation d'illiquidité, ceci engendre plusieurs implications pour les banques :

- Le maintien en permanence d'un stock d'actif de très haute qualité permettant de supporter une crise de liquidité pendant 30 jours caractérisé par :
 - La dégradation de la notation de l'établissement,
 - La perte d'une partie des dépôts clientèle,
 - La fermeture de l'accès aux financements sécurisés,
 - L'arrêt de refinancement interbancaire,
 - Les tirages des lignes de liquidité accordées.
- Investissement dans des titres d'Etats ou dans les dettes privés.

La formule du ratio de liquidité à court terme (LCR), Liquidity Coverage Ratio est comme suite²⁰ :

$$\text{LCR} = \frac{\text{Stock d'actifs de haute qualité}}{\text{Sortie nettes de trésorerie sur 30 jours}} \geq 100\%$$

C-2 Ratio de liquidité à long terme :

Pour remédier aux asymétries de financement et inciter les banques à recourir à des ressources stables pour financer leurs activités, ceci ayant plusieurs implications pour les banques :

- Affectation aux différents éléments de bilans d'un pourcentage correspondant à leurs degrés de stabilité estimés pour une année,
- Diversification des sources de financement afin de réduire toutes dépendances à un type particulier de ressources,
- Détention d'un montant élevé de ressources à moyens termes.

Le ratio de liquidité de long terme (Net Stable Funding Ratio : NSFR) est le rapport entre les ressources stables à un an et les besoins de financement stable à un an.

La formule du ratio de liquidité à long terme (NSFR) est comme suite :

$$\text{NSFR} = \frac{\text{Les ressources stables à un an}}{\text{Besoins de financement stable à un an}} \geq 100\%$$

²⁰Chena D, BenhamaN « l'impact de la réglementation prudentielle sur la solvabilité des banques Algériennes », op cité, P31.

d) Couverture des risques du portefeuille de négociation :

Le Comité envisage le renforcement des exigences en capital au titre des expositions logées dans le portefeuille de négociation y compris les expositions de titrisation, sources de pertes massives pendant la crise.

Afin d'accroître le capital pour couvrir ses expositions risquées, et réduire le risque systémique, ceci ayant plusieurs implications pour les banques :

- Revue des activités du portefeuille de négociation au regard des nouvelles contraintes de capital ;
- Réduction du volume des transactions entre institutions financières du fait d'une hausse de la charge de capital ;
- Amélioration de la gestion et du contrôle du risque de contrepartie.

2-3-2 La structure de Bâle III

Schéma 02 : structure de Bâle III

Bâle III		
Capital	Risque systémique	Liquidité
Renforcer la qualité et le niveau des fonds propres de base	Inciter à l'utilisation de chambres de compensation (CCP) pour les produits dérivés	Introduire un ratio de liquidité à court terme (LCR)
Faire face à l'ensemble des risques	Renforcer les exigences en fonds propres pour les expositions entre institutions financières	Introduire un ratio de liquidité à long terme (NSFR)
Maîtriser l'effet de levier	Envisager une surcharge en capital pour les institutions systémiques	
Intégrer des matelas de sécurité (coussin de conservation, coussin contra cyclique)		

Source : élaboré par nos soins.

Les faiblesses de Bâle III :

Il apparaît clairement que les nouveautés et les modifications apportées par cet accord sont entachées, comme les accords précédents, de limites. Nous présentons ces limites :

○ **Une évaluation du risque peu fiable :**

Le niveau des capitaux propres requis est déterminé en fonction du calcul du profil de risque des actifs de la banque. Si les risques sur les actifs de la banque sont sous-évalués, il faudra alors moins de capitaux pour couvrir ces risques. Les risques sont en général sous-évalués donc les banques peuvent se permettre d'avoir moins de capitaux propres que ce qu'il faut réellement pour bien correspondre aux risques.

Malheureusement, il n'existe aucune méthode permettant d'avoir une bonne mesure du risque. En effet, les événements improbables ne savent pas être quantifiés. De plus, les bulles et les crises apparaissent de façon chronique et on ne sait pas les anticiper. La solution à ce problème de mesure du risque et donc de montant minimal de capitaux propres serait alors d'augmenter les fonds propres des banques et ne plus tenir compte du risque ;

- **Des exigences fonds propres trop faibles :**

Cette limite découle directement de la limite précédente. En effet, le niveau des fonds propres exigé est en-dessous du niveau qui permet de dissuader les banques de prendre de trop gros risques. Les capitaux propres devraient représenter de 20% à 30% du total du bilan. (Si les banques doivent accroître leurs fonds propres et le rapport des fonds propres aux crédits consentis, il y aura moins de ressources pour le crédit, et cela « pèsera inévitablement sur le financement de l'économie, notamment le volume et le coût du crédit ») ;

- **Un système bancaire parallèle non régulé**

Les établissements bancaires dit « fantômes » : tels que les banques d'investissements, les fonds spéculatifs, les véhicules, etc. dont Bâle III ne s'attaque pas. Ces établissements ne sont pas soumis aux exigences de fonds propres de Bâle III car ils ne reçoivent pas de dépôts du public. Or, ces activités sont des activités qui comportent des risques systémiques. Il y a donc beaucoup de risque de crédit, de marché et de liquidité, ce qui entraîne un risque de faillite s'il est impossible de refinancer la dette à court terme. Il faut que les normes de fonds propres touchent tout le secteur bancaire et pas uniquement les banques qui ont des dépôts, il reste donc pas mal de travail à accomplir dans le domaine de la stabilité financière au niveau mondial ;

- **Une régulation insuffisante pour les établissements systémiques**

Les banques dites systémiques sont également appelée les « too big to fail ». Ce sont des banques dont la défaillance pourrait mettre à mal le système bancaire et financier. Étant donné que leur faillite pourrait avoir de graves conséquences, il faudrait qu'il y ait encore plus de réglementation. Ces établissements devront constituer des coussins supplémentaires, qui vont au-delà des exigences de Bâle III, pour absorber plus facilement les chocs. De plus, ces établissements seront soumis à une supervision plus intensive. (Les mesures obligatoires

spécifiques aux établissements présentant un caractère systémique sont encore en discussion).²¹

Suite à l'analyse des effets tant positifs que négatifs, nous pouvons conclure que l'accord de Bâle III est coûteux à court terme mais qu'à long terme il va porter ses fruits. Cependant, pour que cet accord soit le plus efficace possible, il faudrait que les mesures élaborées pour les banques systémiques et les établissements « fantômes » entrent en vigueur. Ainsi, le nouvel accord Bâle III est un cadre réglementaire beaucoup plus strict et plus cohérent au niveau mondial mais il n'est malheureusement pas encore suffisant.

Section 03 : Aperçu sur les expériences de la FED ET BCE et applications dans le contexte Algérien des normes prudentielles internationales

3-1 L'expérience de la Reserve fédéral (FED)

3-1-1 Les objectifs

Le Federal Reserve Act est signé par le président Woodrow Wilson le 23 décembre 1913 et le système commence à fonctionner fin 1914. L'architecture d'ensemble est située à mi-distance entre une banque centrale et le monopole fédéral (communautaire) du Trésor, qui a déjà démontré ses limites.

Compromis entre les thèses de Wall Street et de La Salle Street, le F.R.S. est une confédération souple, formée de douze banques fédérales de réserve. L'organe de coordination est le Federal Reserve Board installé à Washington D.C. En 1935, ce directoire, rebaptisé (renommé) Board of governors, voit sa composition modifiée. Cet organe devient alors l'instance de direction de l'ensemble du F.R.S. et son *chairman* en devient le véritable président.

D'un côté, on a donc une structure décentralisée, semi-commerciale et dotée, juridiquement, d'une grande autonomie ; de l'autre, une agence fédérale statutairement indépendante du gouvernement, qui reçoit ses attributions du Congrès et ne rend de comptes qu'à lui. Pourtant,

²¹Bouchat C, Romato M « le nouvel accord de Bâle répond-il correctement aux lacunes de son prédécesseur et quels sont les effets de cet accords ? » 1^{er} master, Economie financière, 2010-2011, P22, 23.

le Fed est placé pendant des décennies sous la dépendance politique du Trésor et ne parvient à s'en libérer que très tardivement.

Le nouveau système n'est pas conçu, au départ, pour stabiliser les prix. La discipline de l'étalon or est censée assurer cette fonction. Du reste, malgré les efforts d'Irving Fisher, professeur à Yale, relayé par le très conservateur sénateur démocrate Robert Owen, coauteur, avec le représentant républicain Carter Glass, du projet de loi sur le Système fédéral de réserve, la notion même d'indice du niveau général des prix est mal comprise. A fortiori, l'idée de Fisher de stabiliser automatiquement l'indice des prix en compensant ses variations par un changement proportionnel du poids en or du dollar suscite l'incompréhension.

Les objectifs du F.R.S. seront, au départ, plus limités :

- Assumer les fonctions de banque du Trésor ;
- Pourvoir à l'uniformité et à la discipline de l'émission monétaire grâce à l'étalon or et une élasticité accrue ;
- Garantir la sécurité des paiements en assurant la compensation et en acceptant de prêter en dernier ressort aux banques illiquides en période de ruée bancaire.

3-1-2 Les fonctions de la FED dans le cadre d'une supervision bancaire

Établi en 1913, le système de réserve fédérale (la Fed) est dirigé par le conseil des gouverneurs basé à Washington DC. Il est réparti en 12 banques régionales responsables de la supervision bancaire de la réglementation dans leurs régions respectives. Ces banques fédérales régionales conservent et maintiennent la réserve et le règlement des comptes pour les membres.

- En tant que république fédérale, les États-Unis disposent d'une supervision bancaire au niveau des États (via les commissions bancaires d'État) et au niveau fédéral ;
- Au niveau fédéral, la supervision bancaire est principalement répartie entre trois agences : la Fed, le FDIC (Federal Deposit Insurance Corporation) et l'Office du Contrôleur de la Monnaie (OCC) du Trésor US ;
- La Fed fait office d'autorité de surveillance des banques d'État à charte membres et des sociétés de portefeuille bancaire. ;
- L'OCC accorde des chartes, régule et supervise les banques nationales ;

- Le FDIC supervise, examine et régule les banques assurées ne détenant pas de comptes auprès de la Réserve fédérale ;
- La Commission des titres et de la bourse (SEC) ainsi que le Département de la justice jouent également un rôle de réglementation.

La stabilité financière est relative à la supervision et au contrôle des établissements qui participent à la création et à la circulation des moyens de paiement. En effet, la liquidité des réserves qui garantissent la valeur de l'émission est essentielle à la sécurité des banques. Ces réserves ne représentent qu'une faible fraction du montant des émissions et les institutions sont fragiles puisque leurs autres actifs ne sont mobilisables qu'à plus long terme. Elles sont donc soumises à une menace permanente de ruée, déclenchée par une perte de confiance des détenteurs de billets ou de dépôts, qui en demandent la conversion en liquidités. Ruées et paniques peuvent entraîner le système financier dans la faillite et la sécurité de ce dernier est donc étroitement liée au régime d'émission de la monnaie. À cet égard, le Fed exerce sa fonction de prêteur en dernier ressort, avec la plus grande parcimonie cependant, pour ne pas risquer de déresponsabiliser les banques (aléa moral). Il préfère partager avec d'autres agences les fonctions de supervision et de contrôle prudentiel des banques, dans la tradition d'un système antimonopoliste (afin de prévenir ou réduire la prépondérance des monopoles) et décentralisé.

3-1-3 La réglementation bancaire et la FED

Les débuts de la politique du Fed ne parviennent pas à réaliser la stabilité financière espérée. Aussi bas que soient fixés les taux d'intérêt nominaux, la déflation continue des prix, qui accompagnent la dépression des années 1930, accroît les taux d'intérêt réels et paralyse l'activité. Les défaillances cumulées pendant la grande crise affectent quelque 15 000 établissements, principalement des banques commerciales, mais aussi d'autres intermédiaires financiers comme les maisons de titres, les sociétés de gestion de fonds, les coopératives de crédit agricole et immobilier, etc. Après quatre paniques bancaires entre 1930 et 1933, 9 600 défaillances et la fermeture de l'ensemble des banques, l'effondrement du système est tel que le Fed ne parvient pas à freiner la débâcle. Pis encore, la politique monétaire n'a pas su empêcher la hausse des taux d'intérêt réels ; l'intermédiation financière est interrompue et le financement de l'activité est durablement affecté.

Le Congrès complète le système de contrôle de l'activité des banques et des autres institutions financières dans le cadre du New Deal. C'est l'objet du Banking Act de

1933 dont une partie, le Glass-Steagall Act, restreint les activités bancaires et leur liberté de fixer les taux d'intérêt. La loi crée aussi un système fédéral d'assurance dépôt obligatoire pour les *national banks*, dont la gestion est confiée à la Federal Deposit Insurance Corporation. Le Banking Act de 1935 réforme l'organisation et les moyens d'action du F.R.S. Les réformes visent à renforcer la sécurité et la stabilité du système bancaire et financier en complétant le F.R.S. par une réglementation des activités et un contrôle prudentiel des établissements bancaires et financiers. Pour garantir la sécurité de chaque institution, l'idée maîtresse consiste à restreindre la concurrence entre les prestataires de services financiers, en les spécialisant dans un domaine d'activité étroitement surveillé par une autorité fédérale de contrôle vigilante et experte.

Au bout de trente ans, pendant lesquels les réglementations s'empilent les unes sur les autres, les métiers bancaires et financiers sont cloisonnés et enfermés dans un carcan plus ou moins étanche. La réglementation Q du F.R.S. plafonne les taux d'intérêt que les établissements de crédit peuvent servir sur les dépôts à vue et à terme. Le Fed veut éviter que la collecte de ressources auprès du public soit trop coûteuse et que les hausses de taux d'intérêt soient répercutées dans les taux sur les prêts. Il faut aussi lutter contre la concurrence destructrice entre les banques, qui surenchérisent les unes sur les autres.

3-2 L'expérience de la Banque Centrale Européenne (BCE)

3-2-1 Objectifs

La B.C.E. a pour mission essentielle d'assurer la stabilité des prix au sein de la zone euro, pour ce faire, elle définit la politique monétaire unique de la zone euro que les B.C.N. mettent en œuvre.

Pour la conduite de la politique monétaire, le S.E.B.C. dispose de trois catégories d'instruments :

- Les opérations d'*open-market*, qui consistent essentiellement dans des opérations de vente ou d'achat fermes de titres ou de prises en pension ;
- Les facilités permanentes, qui permettent soit d'accroître la liquidité bancaire lorsqu'elle manque, soit de l'absorber lorsqu'elle est en excès ;
- les réserves obligatoires que les établissements de crédit doivent constituer auprès de leur B.C.N.

L'effet des instruments n'atteint pas directement les objectifs finals visés, mais transite plus généralement par des objectifs intermédiaires qui sont un élément clé de la stratégie de politique monétaire, qui inclut non seulement la monnaie en circulation et les dépôts figurant traditionnellement dans la définition de la monnaie au sens large mais également les titres d'O.P.C.V.M. monétaires et les titres de créances négociables émis par les institutions financières monétaires ;

- Une telle annonce a pour but de fournir un point d'ancrage aux anticipations du marché et doit par conséquent asseoir la crédibilité de la politique monétaire de la B.C.E. ;
- Elle traduit par ailleurs une conception spécifiquement monétaire de l'inflation qui établit une relation mécanique et stable entre la progression de la masse monétaire et le niveau général des prix.

3-2-2 Les missions de la BCE dans le cadre d'une supervision bancaire

En pratique, la supervision de la BCE s'exerce de deux façons :

- **En direct**, avec l'aide des autorités nationales de supervision, pour les établissements jugés "significatifs". Ces derniers se définissent comme ceux dont :
 - le total d'actifs dépasse 30 milliards d'euros ;
 - le poids dans le PIB du pays est supérieur à 20 %.
 - leurs appartiennent à un groupe ayant reçu une aide financière du FESF.

En outre, pour chaque Etat membre, au moins 3 établissements de crédit doivent relever de la supervision directe de la BCE, même s'ils ne répondent pas aux critères retenus. De même, toute entité revêtant une importance notable pour l'économie nationale pourra également être considérée comme significative.

- **Par l'intermédiaire des autorités nationales de supervision**, mais sous le contrôle de la BCE et dans le respect du cadre qu'elle aura défini, pour les établissements jugés "moins significatifs".

La BCE supervisera ainsi directement 128 grandes banques européennes jugées significatives, dont 13 groupes bancaires français représentant 95 % du système bancaire national (BNP Paribas, Crédit Agricole, Société Générale, BPCE, Crédit Mutuel) ainsi que de la Banque Centrale de Compensation LCH.Clearnet, la Banque PSA Finance, HSBC France, La Banque

Postale, la RCI Banque, la BPI, la Caisse de Refinancement de l'Habitat et la Société de Financement Local)

Pour mener à bien sa nouvelle mission de supervision bancaire, la BCE a procédé à l'embauche de près de 1000 experts recrutés dans toute l'Europe.

3-2-3 Les principales missions de la BCE et la supervision bancaire

La BCE est compétente pour :

- Autoriser et retirer les agréments des établissements de crédit ;
- Valider les demandes d'implantation (succursales ou Libre Prestation de Service - LPS) dans les pays non participants;
- Valider les prises de participations dans les banques ;
- Appliquer les dispositions relatives à la réglementation prudentielle ;
- Effectuer des contrôles et des tests de résistance ;
- Imposer des exigences supplémentaires de fonds propres ou de liquidité ;
- Appliquer les mesures de redressement et d'intervention précoce.

L'encadrement du processus de prise de décision des instances dirigeantes de la BCE afin d'éviter tout conflit d'intérêt entre les objectifs de politique monétaire et ceux ayant trait à la supervision bancaire

Les délibérations du Conseil des Gouverneurs sur les questions de supervision seront strictement séparées de celles sur la politique monétaire.

Le bureau de supervision sera l'organisme central en charge de la définition de la politique de supervision de la BCE. Ses propositions en la matière devront être soumises pour validation au conseil des gouverneurs qui se réunira spécialement pour les examiner. A priori, cet examen ne devrait revêtir qu'un aspect purement formel, les propositions du bureau ayant vocation à être acceptées en l'état par le Conseil des gouverneurs.

3-3 Applications dans le contexte Algérien des normes prudentielles internationales

Le 28 février 2008, un accord d'assistance est signé entre le chargé de la politique d'assistance technique du Département du Trésor Américain (DTA) et le gouverneur de la Banque d'Algérie (BCA), cet accord porte sur l'installation d'un conseiller résident du DTA à

Chapitre II : La Pratique de la supervision dans le monde bancaire.

la BCA qui fournira une assistance technique au secteur bancaire algérien en mettant l'accent sur la supervision des banques.

Cet accord d'assistance porte sur cinq(5) domaines importants :

- Les préparatifs pour l'éventuelle application des dispositions pertinentes de Bâle II ;
- La compatibilité financière des banques ;
- L'amélioration de l'inspection sur site et sur documentation ;
- Améliorer la communication interbancaire et entre les banques et les régulateurs ;
- Et enfin, la formation, le perfectionnement et le recyclage des professionnels du secteur bancaire algérien sur les meilleures pratiques internationales de gestion des risques bancaires.²²

Compte tenu de leurs faibles tailles, de la nature de leurs activités, tournées essentiellement vers le marché local, et de leur faible exposition aux risques de marché, les établissements bancaires Algériens se sentent pour le moment moins concernés par les règles Bâle III.

En effet, les banques Algériennes restent relativement loin des activités de marché et ne sont pas (encore) comparables à des établissements à taille critique (les « too big to Fail »). La priorité du moment pour l'Algérie reste la mise en œuvre des accords Bâle II, qui constitue un levier important pour l'assainissement et la modernisation de l'industrie bancaire Algérienne.

Néanmoins, les banques Algériennes pourront bénéficier du retour d'expérience cumulé par les grandes banques internationales sur la mise en œuvre de Bâle II et sur les leçons à tirer suite à la dernière crise financière pour assurer une meilleure application des règles prudentielles. On pourra ainsi imaginer une mise en place « améliorée » de Bâle II tenant compte de certains ajustements déjà préconisés dans Bâle III, permettant en conséquence de combler le retard pris dans la mise en œuvre de la réglementation bâloise.²³

²² Abdoul R H O, « la gestion des risques bancaires à l'échelle internationale : la réglementation de Bâle II, impact stratégiques et organisationnels » document de synthèse, juin 2010, P06

²³ ABBAD H, ACHOUCHE M « réglementation prudentielle, stabilité financière et développement économiques en Algérie », Colloque International – Algérie, 2012, P15.

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

Depuis son indépendance en 1962, le système financier Algérien a connu différents étapes de création et d'organisation. Un des éléments les plus importants concernent la réglementation bancaire. Dans cette dernière les plus grandes réformes ont commencé à partir de 1990.

L'Algérie a entamé un vaste processus de réglementation dans le cadre de la loi sur la monnaie et le crédit dans le but d'instaurer un système d'intermédiation financière efficace et rentable dans lequel les banques jouent un rôle important.

Pour assurer l'efficacité de l'intermédiation bancaire, un contrôle et une surveillance particuliers des banques notamment, leurs agrégats monétaires et financiers et leurs procédures de gestion et suivis des risques, sont nécessaires. Certes, LMC déjà prévus des articles relatifs au contrôle interne des banques, à la réglementation prudentielle et aux ratios de gestion. Mais aussi d'autres textes mettant en place les centrales des risques et des impayés ainsi qu'à la protection des déposants. Ces textes ne cesseront de s'adapter et de s'améliorer en fonction des exigences et des besoins de l'économie et du secteur financier, en particulier.

Ainsi les missions de contrôles et de surveillances de système bancaire sont assurées par une commission bancaire à côté de CMC, veillant aux contrôles des conditions d'applications de la loi et des règlements. La commission bancaire se charge de contrôler le respect par les BEF des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés, suites à l'examen des conditions de l'exploitation des établissements de crédits ainsi que le contrôle de leurs situations financières

Dans ce chapitre qui est divisé en trois sections, dans la première nous essayons d'établir le lien entre banques commerciales et banque centrale à travers l'évolution de l'activité bancaire. Dans la deuxième section on va mettre le point sur les dispositions de loi sur la monnaie et du crédit (loi 90-10) en général et le volet relatif à la réglementation prudentielle et son impact positif sur le système bancaire Algérien.

La troisième et dernière section portera sur les bases de données gérées par la Banque Centrale qui est indispensable à la bonne conduite des politiques de crédit.

Section 01 : Historique sur la Banque Centrale d'Algérie.

1-1 Présentation de la Banque d'Algérie :(rappel historique sur le système bancaire Algérien)

La Banque Centrale d'Algérie fut créée par la loi numéro 62-144 votée par l'Assemblée constituante le 13 Décembre 1962, portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale.

Des aménagements furent apportés au cours des années 70 et le début des années 80. La réforme du système financier, tant dans son mode de gestion que dans ses attributions, devenait néanmoins impérative. La loi n° 86-12 du 19 Août 1986 portant régime des banques marque l'amorce de la refonte du système bancaire algérien.

C'est ainsi que la Banque Centrale recouvre des prérogatives en matière de définition et d'application de la politique monétaire et de crédit, en même temps qu'étaient revus ses rapports avec le Trésor Public.

Ces aménagements se sont toutefois avérés peu adaptés au nouveau contexte socio-économique marqué par de profondes réformes.

La loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit allait redéfinir complètement la configuration du système bancaire algérien.

La loi confère ainsi une large autonomie, tant organique que fonctionnelle à la Banque Centrale, désormais dénommée Banque d'Algérie.

Il nous paraît important de rappeler l'historique du système bancaire algérien, permettant ainsi de nous donner un aperçu sur le contexte dont lequel a évolué l'entreprise bancaire depuis l'indépendance à ce jour.

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes.

1-1-1 Le système bancaire algérien durant la période de gestion administrative de l'économie

La politique financière d'un pays est une partie intégrante de sa politique économique. Ayant choisi un système d'économie à gestion administrative, l'Algérie a mis en place depuis l'indépendance jusqu'en 1988, diverses réglementations en matière bancaire, permettant ainsi de financer le vaste programme des investissements planifiés.

De l'indépendance à 1966

L'Algérie a mis en place dès le 29 août 1962, un Trésor public qui prend en charge les activités traditionnelles de la fonction Trésor, ainsi qu'une fonction exceptionnelle du « crédit à l'économie », cette dernière s'est développée dans le temps et ce, malgré la nationalisation des banques (66-67).

La Banque Centrale d'Algérie ayant été instituée le 12 décembre 1962, fut dotée de tous les statuts d'un institut d'émission, afin de créer les conditions favorables à un développement de l'économie nationale. La Banque Centrale exerce les fonctions d'émission de la monnaie fiduciaire, de direction et de surveillance du crédit, ainsi que la gestion des réserves de change.

Le 07 mai 1963, fut à la création de la Caisse Algérienne de Développement, qui apparaît comme une direction du plan, par son rôle dans l'établissement des programmes d'investissements publics ou d'importation, à la direction du Trésor, par son rôle de gestion du budget et de la contre-valeur des aides étrangères, à une banque d'affaires, par la participation qu'elle est habilitée à prendre ; à un établissement de crédit à court, moyen et long terme ; à une banque de commerce extérieur et une caisse des marchés de l'État .

La Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (C.N.E.P) créée le 10 août 1964, avait pour rôle, la collecte de l'épargne destinée à la construction du logement. Son activité sera orientée par la suite vers le financement des programmes planifiés d'habitat collectif.

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

Période allant de 1966 à 1970

En raison du peu d'empressement des banques étrangères à s'impliquer dans le financement du développement, préférant les opérations de commerce extérieur qui procurent une rentabilité immédiate, la Banque Centrale d'Algérie été contrainte d'agir directement dans le financement de l'économie.

En 1966, ce fut la création de la Banque Nationale d'Algérie (**B.N.A**) qui disposait d'un monopole légal en matière de traitement des opérations bancaires du secteur public, agricole, industriel et commercial. Le 29 décembre de la même année, fut créé le Crédit Populaire d'Algérie (**C.P.A**), pour le financement de l'artisanat, de l'hôtellerie, les professions libérales ainsi que les **PME**. Le 01 Octobre 1967, l'Algérie venait de parachever le système bancaire algérien, en créant la Banque Extérieure d'Algérie (**B.E.A**) qui allait avoir pour but, le développement des relations bancaires et financières avec le reste du monde.

Soulignons toutefois, que le principe de spécialisation dans le domaine des interventions respectives à chaque banque sur le plan théorique s'est transformé dans la pratique et ce, par un « chevauchement des compétences » au niveau des banques primaires, car il était impossible sur le plan pratique, d'asseoir une activité bancaire à une clientèle nationale sans assise extérieure et vice-versa.

Période allant de 1970 à 1978

Suite à la phase d'investissement intense du premier plan quadriennal, les autorités politiques algériennes ont rencontré des contraintes qui les ont poussés à confier à partir de 1970, aux banques primaires, la gestion et le contrôle des opérations financières des entreprises publiques.

Cette nouvelle vocation attribuée au système bancaire algérien impliquait nécessairement, la réorganisation de toutes les structures financières du pays (la réforme de 1970).

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

Période allant de 1978 à 1982

En 1978, le système bancaire algérien affecte le financement des investissements dits « stratégiques » au Trésor public, sous forme de concours remboursables à long terme. Le crédit bancaire à moyen terme est supprimé du système de financement des investissements planifiés, à l'exception de certaines activités (transport et services).

La loi de finance de 1982 fait introduire une nouvelle doctrine. L'intervention des banques primaires dans le financement des investissements publics devrait obéir aux critères de rentabilité financière.

En ce qui concerne le secteur privé, le secteur bancaire intervient rarement comme pourvoyeur de crédits d'investissement. Ce secteur a tendance à s'autofinancer.

Période allant de 1982 à 1986

Cette période s'est caractérisée par la création de deux banques primaires : La première, étant la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (**B.A.D.R**), elle fut créée en 1982. La seconde banque créée en 1985, est issue du Crédit Populaire d'Algérie (**C.P.A**), il s'agit de la Banque de Développement Local (**B.D.L**). Elle a pour rôle le financement des unités économiques locales.

Période allant de 1986 à 1990

Il est important de relever, que la loi bancaire de 1986 relative au régime des banques et du crédit, n'a pas été mise en œuvre et ce, à cause de l'accélération du processus de réforme fondé sur les critères de rentabilité financière, car « le système de financement qui a prévalu avant cette loi a connu des phénomènes corrélatifs tels que la faiblesse, voire l'inexistence de marchés monétaire et financier, un faible degré de bancarisation de l'économie, la Domiciliation obligatoire unique des entreprises publiques auprès des banques primaires, et enfin l'absence d'une véritable politique d'encadrement du crédit²⁹ »

²⁹Tahraoui (M), pratiques bancaires des banques étrangères envers les PME Algériennes, université d'Oran-magister 2007, P4.

1-2 Rôles et missions de la Banque Centrale Algérienne

Les missions essentielles dévolues à la Banque Centrale Algérienne (BCA) étaient l'émission et la régulation de la circulation monétaire, la sauvegarde de sa valeur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, en plus du rôle de la banque des banques. Elle intervient au refinancement des banques, et accorde des crédits directs au trésor public sous formes d'avances en fixant une double limite aux concours à l'Etat. D'abord, les concours d'un exercice n'excédant pas 5% des recettes ordinaires de l'Etat, constatées durant l'exercice précédent, et la durée de ces concours ne doit pas dépasser 240 jours. En outre la BCA joue le rôle d'un agent financier de l'Etat en assurant toute une gamme de services au trésor, au même titre que l'assure une banque commerciale à l'égard d'une entreprise.

Elle apporte également son concours à l'Etat en participant aux négociations avec l'extérieur, ainsi qu'aux accords internationaux à caractère monétaire ou financier comme le FMI ou le Fond Monétaire Arabe. Elle gère et place les réserves de change (or, devises et avoirs auprès du FMI) sur la base de la législation et de la réglementation des changes en vigueur.

De ce fait la BC a joué pleinement son rôle dans le domaine de la concrétisation de la souveraineté monétaire interne et externe, et a été appelée à intervenir directement dans le financement de l'économie au détriment de sa mission de régulation.

La Banque d'Algérie a pour mission également de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie.

La Banque d'Algérie établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer.

Elle établit, en outre, les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.

La Banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant :

- les ratios de gestion bancaire

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

- les ratios de liquidités
- l'usage des fonds propres - risques en général, etc...

1-3 Organisation de la Banque Centrale Algérienne

Pour mener à bien ses missions, la Banque d'Algérie est organisée au niveau central en :

1 - Sept (7) Directions Générales s'occupant des départements d'études, d'inspection et des activités bancaires

- Direction Générale des Etudes
- Direction Générale de l'Inspection Générale
- Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire
- Direction Générale du Contrôle des Changes
- Direction Générale de la Caisse Générale
- Direction Générale des Relations Financières Extérieures
- Direction Générale du Réseau

Deux (2) des Directions Générales gérant des aspects spécifiques liés à l'émission de billets et à la formation bancaire, il s'agit de :

- la Direction Générale de l'Hôtel des Monnaies (Imprimerie et frappe)
- la Direction Générale de l'Ecole Supérieur de Banque qui prend en charge la fonction formation et le recyclage du personnel de l'ensemble du secteur bancaire.

2 - Deux (2) Directions Générales chargées de la gestion administrative et des moyens de la Banque, il s'agit de :

- la Direction des Ressources Humaines
- la Direction de l'Administration des Moyens

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

Elle dispose, en outre d'un réseau composé de 48 agences et succursales, lui assurant une présence effective dans chacune des wilayas du pays : les agences et succursales sont coordonnées par trois directions régionales implantées dans les villes d'Alger, Oran et Annaba³⁰.

Section 02 : Les autorités de contrôle et de la supervision en Algérie

Les autorités de contrôle en Algérie sont : la banque d'Algérie, le conseil de la monnaie et du crédit, et la commission bancaire. Elles ont pour la réglementation, le contrôle et la supervision de l'activité bancaire. Le CMC et la banque d'Algérie ont mis en place un dispositif réglementaire conséquent en matière de contrôle bancaire.

2-1 : Loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

L'année 1990, est considérée comme le début de la transition de l'économie algérienne suite à la promulgation de la loi n°90-10 relative à la monnaie et au crédit. Comparativement à la gestion planifiée, cette loi a apporté des aménagements (règlements) important à l'organisation et au fonctionnement du système bancaire.

La loi relative à la monnaie et au crédit est élaborée sur la base du principe d'indépendance de la banque centrale qui se manifeste principalement par la création d'un organe qui joue le rôle d'autorité monétaire et de conseil administratif de la Banque Centrale, permettant ainsi la gestion efficace de la politique monétaire.

2-1-1 L'avènement de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit :

Les réformes économiques des années 1990 Après deux décennies d'économie étatisée et administrée, la crise de 1986 a révélé l'exigence de profondes réformes du système économique et de son mode de fonctionnement. Elle a conduit à un programme de réformes structurelles qui allait être systématisé à partir de 1989.

L'objectif étant la refonte (réforme) du système institutionnel et juridique de l'économie administrée et centralisée en vue de sa transition vers l'économie de marché tant il est apparu dès 1987 que seules ces réformes radicales pourraient corriger à terme les faiblesses structurelles de l'économie Algérienne.

³⁰www.bank-of-Algeria.dz

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

L'enjeu étant de sortir de la logique de l'économie redistribuée fondée sur la rente pétrolière pour construire une économie fondée sur la production, la productivité et l'utilisation rationnelle des ressources.

Cette exigence de réformes a conduit à engager une série de mesures touchant au mode de fonctionnement des unités économiques, au système d'incitation et de régulation et à la législation du travail.

La promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit qui érige la Banque centrale en centre de pouvoir monétaire et financier et consacre son indépendance et l'importance de la régulation monétaire dans la maîtrise et la résorption des déséquilibres financiers internes.

Cette loi représente un cadre propice à la lutte contre l'inflation et à la stabilité de la monnaie et à la démonétisation de la dette publique intérieure.

La loi de 1990 va constituer la clef de voûte (partie supérieure) du nouveau système bancaire algérien. Les mesures les plus déterminantes sont, sans aucun doute, l'ouverture de l'activité bancaire au capital privé national, mais aussi étranger, et la libre détermination des taux d'intérêt bancaire par les banques sans intervention de l'Etat. La réforme porte sur l'organisation même du système. Le législateur pose le principe de l'agrément des banques en mettant en avant la qualité des actionnaires, la relation entre les différents actionnaires et la notion d'actionnaire de référence. Les principes posés par la loi sont applicables à tous les organismes bancaires, qu'ils soient la propriété de l'Etat ou du privé.

La loi réhabilite la banque centrale dans ses missions, réorganise les relations entre cette dernière et le Trésor, redéfinit le rôle des banques et introduit des standards internationaux dans la gestion de la monnaie et du crédit. La loi crée des organes nouveaux autonomes et érige le principe de commercialité comme mode de gouvernance des banques.

2-1-2 Les principes de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit

La loi de 1990 consacre les principes suivants :

- L'autonomie de la banque centrale qui devient la Banque d'Algérie ;
- La régulation du système bancaire par des autorités administratives indépendantes ;

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

- La séparation entre l'autorité de réglementation et d'agrément des banques et l'autorité de supervision ;
- Le monopole des banques sur les opérations de banque ;
- La loi dispose également des missions et rôles de la banque centrale et de ses organes, ainsi que des règles de gestion des banques primaires mais aussi des opérations de banque (octroi de crédit, moyens de paiement et réception des fonds du public), des catégories juridiques des entités bancaires ou encore des infractions spécifiques à l'activité bancaire ;
- La loi permet aux autorités de procéder à l'organisation du marché monétaire ainsi qu'à la libéralisation des conditions de banque ;
- Concernant l'exercice de l'activité elle-même, cette dernière ne peut être exercée que par deux catégories d'établissements : les banques et les établissements financiers. L'option pour la banque universelle ou l'établissement financier spécialisé n'est plus dictée par les autorités, mais résulte du libre choix du promoteur. Les banques agréées disposent de toute la liberté pour choisir leur clientèle, leurs produits ou leur mode d'organisation ;
- La loi pose le principe d'égalité de traitement des banques et des établissements financiers, et leur accorde des privilèges en matière de garantie et de recouvrement des créances qui leur permet de bénéficier d'un régime dérogatoire au droit commun. Pour faire suite aux nouvelles règles de gestion introduites par la nouvelle loi, il a été procédé à l'assainissement patrimonial par le rachat des créances non performantes sur les entreprises publiques économiques restructurées, dissoutes ou les entreprises publiques déstructurées, mais encore en activité.

2-1-3 Les réformes de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit

Dans le but de mettre le cadre réglementaire national au niveau des meilleures pratiques et standards internationaux pour une supervision bancaire effective et efficace et de traduire dans les faits les évolutions du cadre institutionnel de la supervision bancaire issues des nouvelles dispositions de l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Banque d'Algérie ont poursuivi au cours de l'année sous revue l'effort d'adaptation et de renforcement du corpus réglementaire en vigueur.

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

- **L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit**

L'ordonnance a pour objet de consolider le régime déjà établi par la loi de 1990 en introduisant de nouveaux principes et/ou en les définissant plus précisément : le secret professionnel, les changes et les mouvements de capitaux, la protection des déposants. L'objectif de l'ordonnance est de « renforcer la sécurité financière, améliorer nettement le système de paiement et la qualité du marché ».

La nouvelle banque centrale perd, quoiqu'un peu, de son autonomie vis-à-vis du pouvoir politique : les membres du Conseil de la monnaie et du crédit et du conseil d'administration de la Banque d'Algérie sont tous nommés par le président de la République.

- **L'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit**

Les principales mesures sont les suivantes :

- Toute cession d'actions ou titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier doit être autorisée préalablement par le gouverneur de la Banque d'Algérie dans les conditions prévues par un règlement pris par le Conseil de la monnaie et du crédit, non encore publié.
- La Banque d'Algérie a pour mission (supplémentaire) de veiller à la stabilité des prix et doit établir la balance des paiements et présenter la position financière extérieure de l'Algérie.
- Les banques ont l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne et de contrôle de conformité. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une conformité aux lois et règlements et du respect des procédures.
- La Banque d'Algérie organise et gère une centrale des risques des entreprises, une centrale des risques des ménages et une centrale des impayés.

D'autres mesures ont été introduites visant au renforcement du cadre institutionnel, au renforcement du contrôle des banques et des établissements financiers, à la protection de la clientèle et à la qualité des prestations bancaires, notamment en renforçant les obligations des banques primaires vis-à-vis de leurs clients ou encore en affirmant le principe du droit au compte³¹.

³¹KPMG, Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, Edition 2012, p11 et 12

2-2 Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)

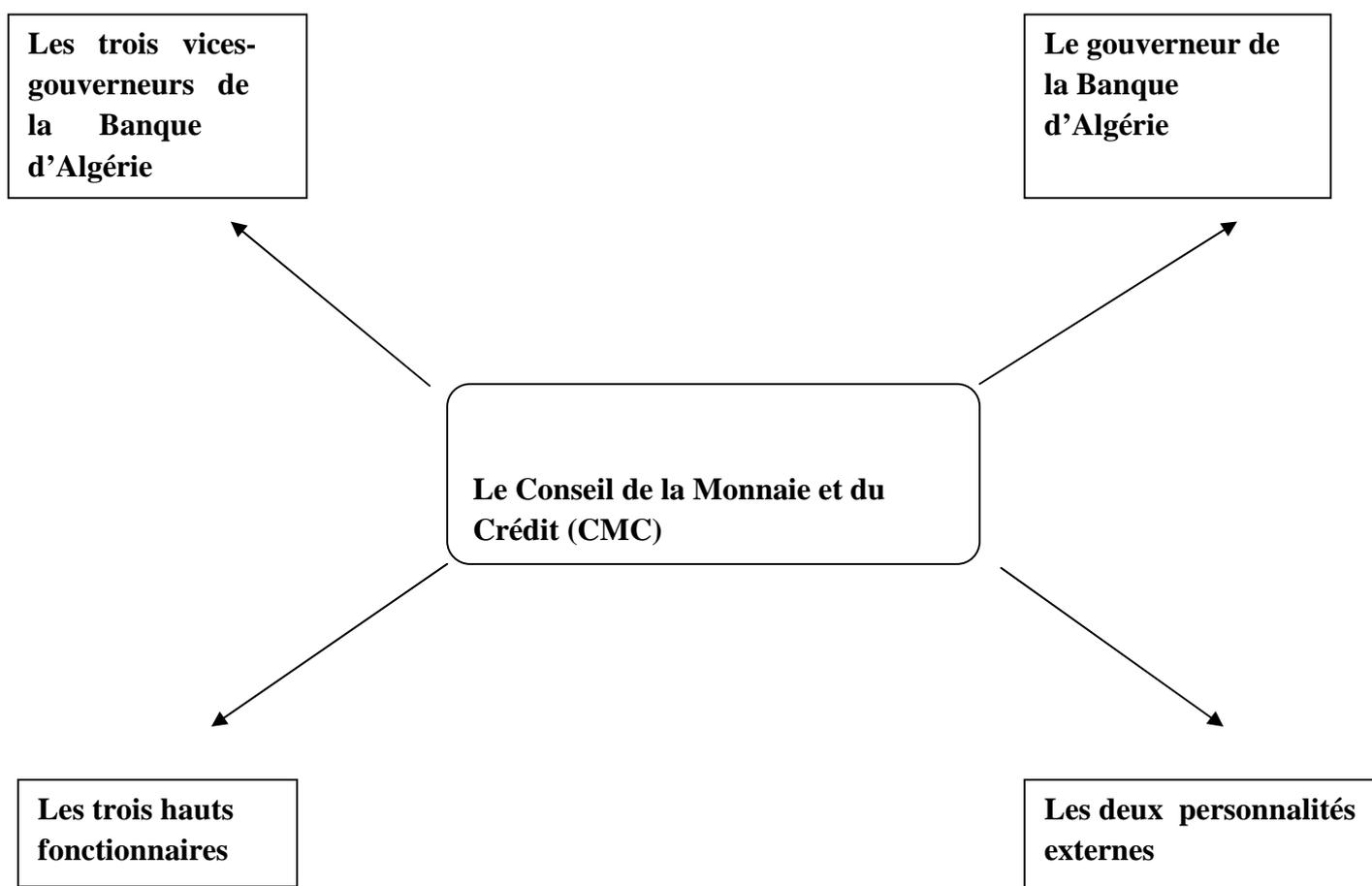
L'autorité compétente en matière de réglementation bancaire en Algérie est le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), qui agit en tant qu'autorité monétaire édictant entre autre les règles prudentielles et assure leurs respects.

2-2-1 La composition et fonctionnement du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)

Le Conseil de la monnaie et du crédit, ci-après appelé «Conseil», est composé :

- Du gouverneur de la Banque Centrale, nommé par le président de la république pour une durée de six (06) ans ;
- De trois vices gouverneurs, nommés également par le décret (décision) présidentiel pour une durée inférieure (cinq ans au lieu de six ans) renouvelable une fois ;
- De trois hauts fonctionnaires, nommés par décret du chef du gouvernement, sans durée de mandat ;
- Deux personnalités désignées par décret du président de la république en raison de leur compétence en matière économique et financière.

Organigramme n°1 : la composition du Conseil de la Monnaie et du Crédit.



Source : Élaboré par nos soins

Ces membres délibèrent et participent aux votes au sein du Conseil en toute liberté.

— Le Conseil est présidé par le Gouverneur qui le convoque et en fixe l'ordre du jour. Le Conseil arrête son règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

Il tient au moins quatre sessions ordinaires par an et peut être convoqué aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président ou de deux (2) des membres du conseil qui proposent alors un ordre du jour. La présence de six (6) au moins des membres du conseil est nécessaire pour la tenue de ses réunions. Aucun conseiller ne peut donner mandat pour être représenté aux réunions du Conseil.

Il détermine les jetons de présence de ses membres ainsi que les conditions dans lesquelles les frais éventuels engagés par ses membres sont remboursés.

Il peut constituer en son sein des comités consultatifs dont il fixe les missions.

2-2-2 Le rôle du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) :

Dans le cadre de la loi relative à la monnaie et au crédit, le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) agit à la fois, en tant que **conseil d'administration** de la Banque Centrale et en tant qu'**autorité monétaire**. Cette organe conçoit, formule et arrête les objectifs et les instruments de la politique monétaire et de crédit, que les structures techniques de la Banque d'Algérie ont mis en place.

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit en tant que **conseil d'administration** de la Banque Centrale dispose des pouvoirs suivants :

- Détermine les règles internes du fonctionnement de la Banque d'Algérie et arrête son budget ;
- Approuve le statut et le régime de rémunération du personnel de la Banque Centrale ;
- Fixe les conditions de placement de ses fonds propres ;
- Détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque Centrale établie et arrête ses comptes.

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) en tant qu'**autorité monétaire**, fixes ce qui suit :

- Les normes et les conditions des opérations de la Banque Centrale (émission monétaire, marché monétaire, opérations sur métaux précieux et devises,

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

volume de la masse monétaire et du crédit, compensation, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiement, gestion des réserves de changes) ;

- la publicité des informations destinées aux autorités compétentes ;
- les conditions d'établissements des intermédiaires financiers et celles de l'implantation de leurs réseaux ;
- les normes de gestions que ses intermédiaires financiers doivent respecter (ratios de gestion, opération avec la clientèle, règles comptable, réglementation des changes).

Le Conseil de la monnaie et du crédit, qui a pour missions de fixer les prescriptions d'ordre général applicables aux banques et établissements financiers, de prendre les décisions individuelles et, notamment, de délivrer les autorisations prévues par les dispositions législatives et réglementaires.³²

2-3 La Commission Bancaire

La commission bancaire est l'autorité en charge de la supervision bancaire, qui effectuées sur pièces et sur place. La banque d'Algérie est chargée pour le compte de la commission bancaire d'effectuer le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par ses agents.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'effort soutenu de la commission bancaire, de la Banque d'Algérie en matière de réglementation et de supervision de l'activité bancaire.

2-3-1 Qu'est-ce que la commission bancaire ?

*« La commission bancaire a été créé en 1990, dans le contexte de la loi relative à la monnaie et au crédit, cette commission est l'autorité chargée de contrôlé le respect, par les banques et les établissements financiers, des dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables et de sanctionnés les manquements constatés ».*³³

³²Sadeg (A) « réglementation de l'activité bancaire » ben-bordj Elkiffen, Alger, 2006.

³³www.bank-of-Algeria.dz

2-3-1 a) rôle de la commission bancaire

La Commission Bancaire est chargée de :

- De Contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux banques et aux établissements financiers ;
- D'examiner leurs conditions d'exploitations ;
- De veiller à la qualité de leurs situations financières ;
- De veiller au respect des règles de bonne conduite ;
- De constatés et sanctionner les infractions à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- De préserver les intérêts des déposants ;
- De sécuriser les usagers (clients) ;
- D'éviter tout danger systémique ;
- De veiller à la réputation de la place par la production de situations financières fidèles.

2-3-2 Organisation de contrôle

Dans le cadre de ce dispositif réglementaire, outre le contrôle sur pièces sur la base des déclarations faites à la Banque d'Algérie, des missions de contrôle sur place de la Banque d'Algérie sont dépêchées auprès des banques et des établissements financiers (siège social et agences). Ces missions d'inspection et de contrôle sont, selon le cas, factuelles, périodiques, par segment d'activité ou intégrales, conformément à un programme arrêté par délibération (examen) de la Commission Bancaire.

2-3-2 a) le contrôle sur pièces

Eu égard à la densification du réseau des banques et établissements financiers, une structure spécialisée à été mise en place en 2001, au sein de la direction générale de

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

l'inspection générale, en vue de prendre en charge le nécessaire renforcement du contrôle sur pièces.

Cette structure a pour objet et missions de :

- s'assurer de la régularité de transmission des informations financières émanant des banques et établissements financiers ;
- veiller au respect des canevas réglementaires ;
- s'assurer de la sincérité des informations reçues ;
- veiller au respect de la périodicité des déclarations ;
- s'assurer du respect des règles et ratios prudentiels ;
- assurer le traitement des informations reçues et leur adéquation avec la réglementation ;
- relancer en cas de non transmission des déclarations, voire la saisine de la Commission Bancaire en cas de refus ou de fausse déclaration.

Le contrôle sur pièce peut déboucher sur la nécessité de déclencher une mission de contrôle sur place.

2-3-2 b) le contrôle sur place

Le contrôle sur place est effectué par la structure spécialisée de l'inspection générale et celle du contrôle des changes.

Ce type d'inspection peut :

- entrer dans le cadre d'un programme annuel arrêté par la Commission Bancaire ;
- être ponctuel (exact) ;
- être factuel (garantie) et limité à un segment d'activité ;
- être limité à un compartiment bancaire donné.

Ces inspections donnent lieu à l'élaboration de rapports transmis à la Commission Bancaire qui les notifie aux conseils d'administration et aux Commissaires aux Comptes des banques et établissements financiers concernés pour observations et commentaires éventuels (explications, régularisations, réajustements ou mesures de redressement à prendre), avant d'envisager toute suite à donner. Il permet de s'assurer de la régularité

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

des opérations bancaires effectuées et de la conformité des données déclarées à la banque d'Algérie avec les données chiffrées obtenues et vérifiées sur places.

2 -3-2c) contrôle intégral sur place

Dans le cadre d'un programme de contrôle intégral des banques et établissements financiers, engagé à partir de l'année 2001, les services compétents de la Banque d'Algérie (direction générale de l'inspection générale et direction générale des changes) mènent régulièrement des opérations de contrôle intégral sur place.

Le contrôle intégral sur place vise à s'assurer de la bonne gouvernance et du strict respect des règles professionnelles avec l'objectif de veiller en permanence à la solvabilité des banques et établissements financiers et donc à veiller à la protection des déposants.

De plus, il permet de s'assurer de la régularité des opérations bancaires effectuées et éventuellement de la correspondance des données transmises avec les données chiffrées obtenues sur place.

Le contrôle intégral comporte plusieurs volets (jugements) :

- Evaluer l'organisation de la banque ou de l'établissement financier, notamment, la structure comptable, informatique, crédit et celle de la gestion du commerce extérieur ;
- Analyser et évaluer l'activité de crédit, y compris le segment du commerce extérieur ;
- Evaluer sa structure financière (risque de crédit, situation des engagements, ratios de solvabilité...);
- Analyser les comptes divers et les suspens ;
- Examiner le respect de la réglementation des changes en matière de gestion des opérations de commerce extérieur (justification des transferts et des rapatriements, apurements des dossiers de domiciliation, etc....).

2-3-2 d) Renforcement du système d'alerte

A partir de la fin de l'année 2002, la mise en place d'un nouveau dispositif de contrôle sur pièces et son renforcement tout au long de l'année 2003 a permis d'asseoir un système permanent d'alerte.

Ce système permanent d'alerte active à travers, d'une part, les différents départements techniques de la Banque d'Algérie en relation transactionnelles avec les banques commerciales, et va de pair avec le mécanisme de détection des difficultés des banques, sur la base de déclarations plus rapprochées. Ce dispositif a permis, par ailleurs, à l'autorité de contrôle de réagir avec toute la célérité nécessaire, notamment par le retrait d'agrément puis à la mise en liquidation de deux banques durant l'année 2003, afin de sauvegarder la santé globale du système bancaire et d'évacuer tout risque systémique.

Il importe de souligner qu'après les sanctions extrêmes prises à l'égard des deux banques et avec le renforcement du système permanent d'alerte, la place bancaire s'est vite stabilisée.

2-3-2 e) Protection des déposants

En vue d'assurer la protection des déposants, il existe dans de nombreux pays des dispositifs garantissant leur protection contre les risques de défaillance de leur banque. Ce dispositif de protection conçu principalement pour les petits déposants, en réalité les moins informés et les moins au fait de la situation financière de leur banque, leur permet, en cas d'indisponibilité des dépôts, de recouvrer une partie, voire la totalité de leurs dépôts en fonction des montants déposés.

En Algérie, le dispositif légal et réglementaire de garantie des dépôts bancaires a été institué par la Loi n°90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit et a été amendé par l'Ordonnance n°03/11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Le fonds de garantie des dépôts bancaires est alimenté financièrement par les primes annuelles versées à la société de garantie des dépôts bancaires par l'ensemble des banques.

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

La Société de Garantie des Dépôts Bancaires (S.G.D.B.) est une société créée en mai 2003, par la Banque d'Algérie en qualité de membre fondateur et les banques en sont les uniques actionnaires.

La mise en œuvre de la garantie des dépôts bancaires ne peut intervenir qu'en cas de cessation de paiement d'une banque. Le plafond d'indemnisation par déposant est fixé réglementairement à six cents mille (600.000) dinars.

Ledit plafond s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès d'une même banque quel que soit le nombre de comptes ouverts, conformément à la notion de dépôt unique consacré par la Loi et l'Ordonnance relatives à la monnaie et au crédit.

Ce plafond d'indemnisation s'applique au solde entre le montant du dépôt unique et celui des crédits et autres sommes assimilées dus à la banque par le titulaire du dépôt. Dans le cas où le total des sommes dues par le déposant serait supérieur au total de son dépôt, ce dernier continuera à être redevable pour le solde dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Lorsque le montant du dépôt unique est supérieur aux crédits et autres sommes assimilées dus à la banque par le déposant, celui-ci est indemnisé dans la limite du plafond prévu.

La société de garantie des dépôts bancaires, mise en place pour indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts et autres sommes assimilées aux dépôts remboursables a eu à intervenir pour la première fois en 2003.

La Commission Bancaire est régulièrement informée par la Société de garantie des dépôts bancaires du déroulement des opérations d'indemnisation des déposants. La société de garantie des dépôts bancaires lui fournit également tous les renseignements lui permettant d'apprécier les manquements signalés et de prendre éventuellement des sanctions réglementaires.

Les banques sont tenues de fournir aux déposants, de même qu'à toute personne qui en fait la demande, toute information utile sur le système de garantie des dépôts bancaires, en particulier le montant, l'étendue de la couverture, le délai et les formalités à accomplir pour être indemnisé par la Société de garantie des dépôts bancaires.³⁴

³⁴ www.bank-of-Algeria.dz

2-4 Les centrales de bases de données et d'informations

La Banque d'Algérie gère et organise trois centrales (des risques, des impayés et des bilans) au niveau de sa direction générale du crédit et de la réglementation bancaire (DGCRB). Ces centrales constituent autant de bases de données que de centres d'information indispensables à une bonne et prudente conduite des politiques de crédits par les banques et établissements financiers. Elles permettent, en outre, une gestion saine des instruments de paiement et de crédit et une connaissance particulière des incidents de paiement à même de mettre en état de veille les banques et les établissements financiers.

Les trois centrales sont des centres d'informations et d'analyses alimentés par chacune des banques et établissements financiers et qui peuvent être consultées à volonté par ceux-ci. Ces centrales diffusent également, à l'intention des adhérents au système, des bulletins d'information. De plus, elles constituent une base de données comptables et financières sur les entreprises et les ménages, sur leur endettement et sur leurs incidents de paiements. Les centrales ont été instituées sur des bases légales et réglementaires (notamment la Loi n°90-10 puis par l'Ordonnance n°03/11 relatives à la monnaie et au crédit, et des règlements subséquents, qui suit) et sont gérées par la Banque d'Algérie.

2-4-1 La centrale des risques

Le concept de risque a été réhabilité à la faveur de la législation sur la Monnaie et le Crédit. A ce titre, le règlement n°92-01 et l'instruction d'application n° 70-92 - portant organisation et fonctionnement de la Centrale des Risques, « oblige les banques et les établissements financiers à déclarer, à partir d'un seuil, les crédits ouverts et utilisés au titre des opérations effectuées par leurs guichets ».

Depuis 1994, la Centrale des Risques de la Banque d'Algérie a donc évolué au rythme des déclarations des crédits effectués par les banques et établissements financiers et s'est développée principalement grâce à l'apport de l'informatique.

Les déclarations s'effectuent tous les deux (02) mois, sur disquette magnétique. Le seuil de déclaration, fixé à deux (02) millions de dinars, concernent les crédits à court terme, les crédits à moyen terme, les crédits à long terme et les crédits par signature.

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

La Centrale des risques informe les banques et les établissements financiers déclarants sur les crédits contractés éventuellement par leur clientèle auprès de tout le système bancaire et financier. Cette information est à l'évidence utile pour une banque qui détient un portefeuille composé notamment d'une clientèle fortement endettée (risque de s'engager ou d'aider un client "surendetté").

De plus, des informations sont données et pour chaque banque et établissement financier sur la ventilation des crédits déclarés:

- ✓ par catégorie de crédit ;
- ✓ par secteur ou branche d'activité des bénéficiaires ;
- ✓ par zone géographique ;
- ✓ par secteur juridique.

Ces informations réalisées, à l'issue de chaque centralisation et sur bulletin statistique, apportent un éclairage sur le portefeuille de chaque banque et établissement financier. Elles sont également destinées à l'autorité de contrôle dans le cadre de la surveillance prudentielle. Un troisième niveau de prestation réalisée par la centrale des risques concerne fondamentalement la consultation (Examination).

2-4-2 La Centrale des Impayés

La Centrale des Impayés (CI) est chargée de fournir aux banques et établissements financiers et à l'autorité de contrôle des informations sur « le nombre et la nature des incidents de paiement, notamment ceux relatifs aux émissions de chèques pour l'absence ou l'insuffisance de provision ».

Ce rôle est conforté (renforcer) par le règlement n° 92-02 portant organisation et fonctionnement de la Centrale, notamment son article 3 qui énonce :

"La Centrale des Impayés est chargée pour chaque instrument de paiement et/ou de crédit :

- ✓ d'organiser et gérer un fichier central des incidents de paiement et des éventuelles suites (conséquences) qui en découlent ;

CHAPITRE III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.

- ✓ de diffuser (répondre) périodiquement auprès des banques et établissements financiers et toute autorité concernée la liste des incidents de paiements avec leurs éventuelles suites".

Le règlement n° 92-03 relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission de chèques sans provision - et l'instruction d'application n° 71-92 - aborde de près la résolution de la problématique récurrente des chèques en Algérie. Il renforce potentiellement la mission de la centrale des impayés dans la prise en charge de la lutte contre les émissions de chèques sans provision ou provision insuffisante.

Au titre de la prévention, les banques et établissements financiers sont tenus de la consulter avant la délivrance d'un chéquier; en ce qui concerne le concept de lutte, chaque incident de paiement déclaré à la Centrale des Impayés qui n'a pas été régularisé dans les vingt (20) jours sera déclaré par la Banque tirée comme "interdit de chéquier" pour une durée d'un (01) an et de deux (02) ans en cas de récidive.

Il convient de souligner que les banques et établissements financiers ne déclarent que partiellement les incidents de paiement.

2-4-3 La Centrale des Bilans

Cette centrale en cours de développement a atteint une phase de développement terminale avec des tests et des simulations durant l'année 2003. Néanmoins le caractère non obligatoire d'y souscrire, malgré l'apport important de cette centrale de bilans en termes d'analyses de groupes, de secteurs (et autres paramètres économiques et ratio de gestion) risque de limiter son impact.

En juin 2003, la Banque d'Algérie a organisé des journées d'études sur les centrales avec les banques et établissements financiers. Ces journées d'études ont porté sur le fonctionnement, le diagnostic, l'apport et les perspectives d'alimentation, de consultation et de développement des centrales ainsi que sur les possibilités à venir de consultations sécurisées à distance. A fin 2003, une banque effectue déjà des consultations on line³⁵.

³⁵www.bank-of-Algeria.dz

Chapitre IV : Appréciation de la supervision bancaire par les banques commerciales : Approche par questionnaire.

La méthodologie de recherche que nous proposons de poursuivre s'organise de la manière suivante : dans une première partie nous présenterons les conditions dont s'est déroulée l'enquête auprès des directions régionales, puis une deuxième partie qui sera consacrée pour éclaircir la manière dont les questions ont été réparties, ensuite dans la troisième partie nous parlerons d'échantillonnage et enfin une dernière partie qui s'intéresse à la lecture des résultats de l'enquête.

1- L'échantillonnage

L'objet de notre questionnaire destiné aux banques, nous a poussés à ne réaliser l'enquête qu'au niveau des directions régionales des banques de la wilaya de Bejaia. Les informations dont nous avons eu besoin ne pouvaient être fournies que par celles-ci.

Nous avons opté pour les onze (11) banques de dépôts implantées dans la wilaya de Bejaia. Dont six (6) banques publiques et cinq (5) autres privées. Ces onze (11) banques que nous nous sommes approchés pour une éventuelle enquête. Notre présence sur les lieux a été plus que nécessaire car la réalisation du questionnaire, suppose une rencontre avec les répondants.

Tableau 01: Distinction entre les banques privées et les banques publiques au niveau de la wilaya de Bejaia (directions régionales)

Totales des banques	
Banques privées	Banques publiques
<ul style="list-style-type: none">▪ Société générale (SGA)▪ Banque Nationale de Paris (BNP)▪ Natexis (NTX)▪ TRUST banque▪ Arabe BANK	<ul style="list-style-type: none">▪ Banque Nationale d'Algérie (BNA)▪ Banque Algérienne de Développement Rural (BADR)▪ Banque de Développement Local (BDL)▪ Banque Extérieur d'Algérie (BEA)▪ Crédit Populaire Algérien (CPA)▪ Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP)

Source : réalisé par nos soins à partir des données du questionnaire

**Chapitre IV : Appréciation de la supervision bancaire par les banques commerciales :
Approche par questionnaire.**

Tableau 02 : Les banques ayant répondues au questionnaire

Dénomination sociale	Banque concernées par l'enquête	Banques répondantes
SGA	Oui	Oui
BNP	Oui	Non
NTX	Oui	Non
TRUST	Oui	Non
Arabe BANK	Oui	Oui
BNA	Oui	Oui
BADR	Oui	Oui
BDL	Oui	Oui
BEA	Oui	Non
CPA	Oui	Oui
CNEP	Oui	Non
Total	11	06
Fréquence par rapport au total	100%	54,54%

Source : réalisé par nos soins à partir des données du questionnaire.

Remarque

L'inconvénient de l'enquête par questionnaire, est que cette dernière ne peut permettre de poser toutes les questions que nous avons souhaitées formuler. Il n'était pas évident au banquier de répondre à un certain nombre de questions malgré notre assistance. A cet effet, un certain nombre de questions posé dans notre questionnaire non pas eu de réponse. En plus, les responsables ou les dirigeants des banques algériennes considèrent généralement que la plupart des informations sont confidentielles et refusent de les divulguer, ce qui rend notre apport on terme de données et d'informations limités.

Chapitre IV : Appréciation de la supervision bancaire par les banques commerciales : Approche par questionnaire.

Tableau 03 : Total des réponses aux interrogations du questionnaire

Dénomination sociale	Partie 1	Partie 2	Partie 3	total
SGA	3/4	19/30	6/7	28
Arabe BANK	4/4	26/30	7/7	37
BNA	4/4	17/30	5/7	26
BADR	4/4	17/30	5/7	26
BDL	4/4	19/30	6/7	29
CPA	4/4	7/30	0/7	11

Source : réalisé par nos soins à partir des données du questionnaire

Sur les quarante-une (41) questions que regroupe notre questionnaire, on a pu avoir des réponses sur la plupart des questions, certains questions n'ont pas eu de suites (réponses), alors on s'est focalisé sur les données recueillies pour répondre à notre problématique.

2- Condition de déroulement de l'enquête

2-1 Les bases de formulation des questions

Une étude minutieuse sur les risques bancaires qui présentent un danger et une limite pour l'activité bancaire, que les superviseurs doivent gérer et anticiper pour bien mener cette activité même, et d'après nos lectures et les informations dont nous disposons et les documents et articles publiés par les différentes banques sur la supervision prudentielle, nous avons formulés ces questions qui traitent le cadre de la supervision et son appréciation par les banques et son degré d'application et son efficacité par rapport à la protection de l'environnement bancaire.

2-2 Distribution du questionnaire et accueil des banques

La distribution du questionnaire c'est fait en 02 jours, le 26 et 27 avril 2015, on a commencé par les banques privées puis celle de secteur public dont on était accueillis par les réceptionnistes de chaque établissements, puis dirigé vers les directeurs régionaux qui nous ont bien accueilli à leur tours.

2-3récupération du questionnaire et l'entretien (avec les directeurs)

Après 10 jours d'attente, nous avons procédé à la récupération du questionnaire, et à notre grande surprise nous avons eu 6 (six) sur 11(onze) banques, et la aussi nous étions reçus par les directeurs d'agences régionales, et avons eu des entretiens avec quelqu'un qui nous ont mis au courant des points forts et des faiblesses de notre questionnaire, mais aussi ils nous ont faits part de leurs crainte par rapport aux règlements qui leurs laissent un champ de main œuvre très restreint (limité) et par rapport aussi à la supervision prudentielle dans un cadre très instructif.

3- Répartition des formes de questions

Nous distinguons les types suivants de questions fermées :

- **Des questions fermées**

-Les questions dichotomiques simples: La réponse présumée résulte d'un choix entre « oui » et « non ».

-Les questions à plusieurs éventualités, mais à réponse unique: Elles sont simples pour l'enquête et pour le dépouillement.

- Les questions aux choix multiples, mais à plusieurs réponses: L'interviewé peut choisir plus qu'une seule éventualité.

- Des questions sous forme de tableaux.

- **Des questions ouvertes :**

Ce sont des questions que nous avons eu l'occasion de poser à quelques directeurs régionaux, avec qui on a eu des échanges d'informations très enrichissant.

3-1 Hiérarchisation des questions soulevées dans le questionnaire

Les questions (1, 2, 3,4) permettront de mettre le point sur la relation existante entre les banques commerciales elle-même, et les autorités de supervision et de contrôle comme la Banque d'Algérie et la commission bancaire, et leur aptitude à la gestion et à la prévoyance contre les différents risques.

Chapitre IV : Appréciation de la supervision bancaire par les banques commerciales : Approche par questionnaire.

Les interrogations (5, 6,7) concernent l'ensemble des déclarations faites à la banque centrale, par quels supports et dans quel intervalle de temps se font ces déclarations, et leurs vérifications sur place. (8,9) concernent le nouveau système d'alerte dans son efficacité, et dans sa limite par rapport à la détection des failles.

Les questions (10, 11,12) portent sur la nature des déclarations transmises au différentes centrales (risques, impayés, bilans) et les échanges d'informations faites entre ces dernières et les banques commerciales dans leurs collaborations.

Dans ces questions (13, 14, 15, 16, 17, 18,19) ont traité les différents ratios (Cooke, liquidité, division des risques) et leurs degrés d'applications et surtout à quelles hauteurs, dans l'environnement réglementaire bancaire Algérien.

On s'interroge dans les questions (20,21) sur l'efficacité de la pondération du risque et des actifs par rapport à la détection exacte et à la prévoyance contre le risque de crédit.

La question (22), tableau 1 nous dicte l'évolution des ratios prudentiels dans une période comprise entre 2012 et 2015.

La question (22), tableau 2 concerne l'évolution des ratios d'exploitations pendant les 4 dernières années de 2012 à 2015.

Les questions (23, 24, 25, 26) qui sont posées au département de la comptabilité et de l'audit afin d'évaluer la situation financière des banques commerciales et de leurs clients, et les questions (27, 28, 29) portent sur les garanties bancaires qui sont mises à la disposition des déposants pour protéger leur dépôts et aussi les garanties elle mêmes dans les opérations d'engagements par signatures.

Ces deux questions (30, 31) serviront à connaître les recours des banques en cas d'excédents ou de déséquilibres dans leurs fonds, et les questions (32, 33, 34) sont relatives au transport des fonds dont la logistique, leurs assurance contre d'éventuel risque et l'organe chargé de la gestion de transport des fonds.

La trente-cinquième jusqu'à la trente-neuvième (35...39) renseignent sur la supervision prudentielle on générale par la consultation des différents avis à propos de cette dernière.

Chapitre IV : Appréciation de la supervision bancaire par les banques commerciales : Approche par questionnaire.

Les deux dernières questions (40 et 41) portent les tests effectuées auprès des banques commerciales afin de tester leurs solidités et leurs applications dans le respect des règles qui sont imposés.

4- Analyse et interprétation des résultats de l'enquête

4-1 Les déclarations faites à la Banque d'Algérie

Etant l'autorité suprême dans un système financier exposer à différents risques qui menacent sa stabilité, et dans son rôle de superviseur, la Banque Centrale exige des banques commerciales des déclarations diverse afin qu'il aboutit dans son rôle de superviseur. Dans notre enquête les (06) banques qui ont données suite à notre questionnaire ont répondu par oui.

➤ La nature des déclarations faites à la Banque d'Algérie

- Reporting comptable et prudentiel ;
- Déclarations des impayés ;
- Des déclarations concernant les opérations de commerce extérieur ;
- Des déclarations concernant le montant des réserves obligatoires ;
- Les comptes devises des banques commerciales ;
- Ouverture et ajournement des dossiers import et export.

➤ L'intervalle entre les déclarations

L'intervalle entre les déclarations se différent entre une banque et une autre, qui peut être de :

Bimensuel, chaque de fin de moins, ou chaque fois qu'un crédit consentis, et dans certains cas comme le cas de la Société Général les déclarations peuvent se faire à n'importe quel moment qui se font sur la base de supports qui peuvent être : magnétique, déclaration sur pièces, support papier, et support de la Banque d'Algérie.

➤ Le contrôle sur place

A travers les déclarations faites sur pièces, la Banque d'Algérie est censé vérifier la crédibilité des informations transmises afin d'éviter toutes tentatives d'exposition aux risques ou d'entamer une activité frauduleuse.

Chapitre IV : Appréciation de la supervision bancaire par les banques commerciales : Approche par questionnaire.

Dans notre enquête 3/6 banques on répondu par oui et 3autres par non, cela est dû à une supervision qui évolue à travers le temps, à savoir que 24 enquête de contrôle sur place ont été effectué auprès de 13 banques en 2013 (rapport 2013 évolution économique et monétaire en Algérie)

➤ **Les modalités de contrôle permanent**

- Système d'information de la banque ;
- Travaux de rapprochement (assemblage) ;
- Les déclarations des agences.

4-2 Les déclarations faites à différentes centrales (risques, impayés et bilans)

L'intégrité des informations communiquées par les banques et établissements financiers aux centrales, sont une condition essentielle pour que ces centrales puissent aider ces banques à mieux connaître leurs clientèles, et mieux évaluer les risques liés à leurs activités.

➤ **La nature des opérations transmises**

1- La centrale des impayés

L'organisation et le fonctionnement de la centrale des impayés sont régies par les 2 règlement de la Banque d'Algérie, le premier portant sur l'organisation et le fonctionnement de cette centrale, et le second relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission de chèques sans provision, puis Vien l'instruction de 2011 pour renforcer la protection contre les chèques sans provisions.

- Les crédits dépassant le montant de 5000000 DA ;
- Les incidents de paiements ;
- Les demandes de crédits ;
- Les chèques sans provisions.

2- La centrale des risques

L'ancrage légal de la centrale des risques a été significativement renforcé par les dispositions légales de 2010.

La Banque d'Algérie a renforcé le dispositif opérationnel pour la déclaration des crédits en intégrant les déclarations de crédits aux ménages.

- Les crédits accordés par nature ;

Chapitre IV : Appréciation de la supervision bancaire par les banques commerciales : Approche par questionnaire.

- Les montants de crédits accordés ;
- Les engagements consentis au-delà d'un certain seuil, exemple de la BADR qui est de 2000 000 DA.

3- La centrale des bilans

Cette centrale est en cours de développement, elle a atteint une phase de développement terminale avec des tests et des simulations durant l'année 2003, et que les banques ne sont pas dans l'obligation d'y souscrire.

Dans notre enquête aucune des banques répondantes n'est affiliés à cette centrale du faite que ce dernier est inactive pour l'instant. Malgré son importance dans la prise de décision par rapport à l'octroi de crédit et du faite qu'elle étudie la situation financière et comptable des clients et leurs capacités de remboursement.

Les centrales ci-dessus ont un rôle très important dans la prise de décision du moment où il existe une collaboration entre ces centrales et les banques à travers l'échange d'informations.

4-3 Les déclarations concernant les ratios prudentielles

➤ Le ratio Cooke

Etant donné que ce ratio est fondamental dans son rôle d'assurer la couverture d'au moins 8% des risques encourus donc il est impératif de le respecter, ce qui apparaît dans notre enquête par l'obtention des 6/6 réponses favorables, néanmoins les banques Algériennes dans leurs progressions ont adopté le ratio MCDOUNOUGHT en intégrant le risque opérationnel.

Fin 2013 le ratio de solvabilité s'est estimé à 21%, ce qui dépasse largement les normes recommandées ce qui est dû à la politique de surprotection des banques, cela implique des répercussions négatives sur l'économie par le biais de la limitation du crédit, ce qui affecte l'investissement et la création de valeurs ajoutées.

➤ Le ratio de division du risque

Après avoir exigé des banques agréées en Algérie de disposer d'un niveau de fonds propres adéquat aux risques encourus tel qu'il est défini par le comité de Bâle, les autorités monétaires Algériennes en place ont mis en place une autre mesure quantitative prudentielle, appelée « ratio de division du risque », qui est comme une mesure qui vise à éviter la forte concentration des risques sur un seul ou un groupe de bénéficiaires.

Chapitre IV : Appréciation de la supervision bancaire par les banques commerciales : Approche par questionnaire.

- Ratio individuel de division du risque

Le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas dépassé 25% des fonds propres nets.

$$\text{Risque individuel} = \frac{\text{Risque encourus sur un bénéficiaire}}{\text{Fonds propres nets}} \leq 25\%$$

- Ratio collectif de division de risque

L'ensemble des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques de chacun d'entre eux dépassent 15% des fonds propres nets ne doit pas dépassé dix (10) fois les fonds propres nets de la banque.

$$\text{Risque collectif} = \frac{\sum \text{des risques sur les bénéficiaires} > 15\% \text{ des FPN}}{\text{Fonds propres nets}} \leq 1000 \%$$

Dans notre enquête six (6) banques sur six (6) appliques ce ratio à deux niveaux, individuel et collectif mais dernier dispose d'un champ de manœuvre qui conduit parfois au non-respect de ce ratio comme le montre le rapport suivant :

Tableau 04 : Ratio de division du risque (2008, 2009).

	2008	2009
Banque privé	52%	70%
Banque publique	37%	25%

Source : Rapport de la Banque d'Algérie 2009, P 148.

Ce qui montre encore une fois de plus que les documents comptables et les informations transmises par les banques non pas la certitude d'être fiable, et comme l'indique ce rapport la grande majorité du non-respect de cette norme est imputés dans les banques privés, qui est dû à une volonté d'augmenter leurs niveaux d'activités et par la suite leurs chiffres d'affaires vue que leurs ressources sont limités comparativement aux banques publiques.

➤ **Le risque de liquidité et le respect du ratio**

On a constaté que 3/6 des banques ont répondu par oui et 2/6 par non, cela est dû à la confirmation de ces banques qu'elles sont prémunis contre un risque éventuel de liquidité par ce que :

- Leur politique qui implique une limitation de l'octroi de crédit ;
- Utilisation de ratio de levier ;
- Le respect du ratio prudentiel inspiré de comité de Bâle.

Et comme l'indique le rapport du 2013 sur l'évolution économique et monétaire en Algérie, les banques sont en excès de liquidité depuis 2012 qui est dû à l'augmentation des recettes des hydrocarbures et qui n'est pas suivie d'une augmentation dans le niveau d'octroi de crédit.

➤ **La pondération de l'actif**

La notion du risque pondérée est synonyme de l'actif pondéré, la pondération quant à elle est une notion de jargon de la statistique qui signifie, dans le domaine bancaire et financier la probabilité que la contrepartie ne rembourse pas le crédit accordé par la banque.

En Algérie, l'actif des bilans des banques est pondéré comme suit : 0%, 05%, 20%, 50%, 100%. Selon le degré de solidité de la contrepartie ce qui s'avère efficace vu le nombre de réponse dans notre enquête, 6/6 des banques sont en faveur de l'efficacité de ce moyens, dans la détermination et l'évaluation du risque du crédit.

➤ **Le capital minimum exigé**

Selon les principes de comité de Bâle, toutes les banques Algériennes sont tenues de respecter un capital minimum à hauteur de 100 000 000 DA, même pour les banques Algériennes implantées à l'étranger.

Cette norme est l'une des premières règles observées par le législateur Algérien cité dans loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit.

L'objectif principal de cette mesure est le renforcement des règles prudentielles et stimulation des crédits à l'investissement moyen et long terme, à la protection des déposants, faire face aux crises financières et la modernisation des systèmes de paiement.

4-4 Les garanties bancaires, fluctuation du portefeuille et audit externe pour les entreprises

➤ **Les garanties bancaires**

Les banques exerçant en Algérie sont tenus de participer aux financements du fonds de garanties des dépôts bancaires, selon lesquelles sont maintenus de versé aux fonds de garanties en question, une prime fixé à six cent mille dinars (600 000 DA), s'appliquant des dépôts d'un même déposant auprès d'une même banque, à l'exception de quelques banques comme Arabe BANK qui fixé à 100%.

➤ **Excédent et déséquilibre du portefeuille**

Dans le cadre d'un déséquilibre ou d'un excédent de portefeuille de la banque, cette dernière fait appel au marché interbancaire soit à l'horizontal (entre banque commerciale) ou vertical (la Banque Centrale en dernier ressort) à des taux d'intérêts pénalisants et de très courte durée.

➤ **L'audit externe pour les entreprises**

Pour l'octroi de crédit dans des meilleurs conditions, et pour étudier la solvabilité de leurs clients, les banques exercent un audit sur les entreprises, dans le but d'évaluer leurs capacité financière et cela en évaluent leurs patrimoines, leurs bilans ou en procédant à une étude comparative évolutive des résultats obtenus. Notre enquête stipule que la plupart des banques entre dans cette procédure (4/6), et pour les autres une étude sur pièces leurs suffit à évaluer leurs clients.

4-5 Le transport de fonds

La procédure relative au transport de fonds est une opération très sensible, dans la plupart des banques préfère faire appel à des sous-traitant comme le montre notre enquête, 6/6 des banques font appels à une société appelé AMNAL, dont la mission et de couvrir les fonds contre les différents risques (vol, détournement, ...), et dont l'organe responsable de la gestion de la logistique reste sucré pour toutes les banques.

4-6 Tests et missions d'enquêtes

➤ **Le stress testing**

Depuis l'année 2009 les services de la Banque Centrale, réalise des opérations de stress test destiné à formuler une appréciation sur la robustesse et la résistance du système bancaire Algérien, dont l'objectif est l'identification, la mesure de la vulnérabilité et la résistance des banques et du système bancaire en général, et de prendre en charge l'adaptation et application des dispositions réglementaires en vigueur par la mise ne place en 2013 d'une application permettant le traitement et l'exploitation automatiser des rapport prudentiels.

Mais cette procédure est toujours au stade expérimentale, du moment au 5/6 des banques répondantes non pas été soumis à cette exercice, à l'exception de la banque Société Général, ce qui le cas pour les missions d'enquête spécial qui constitue un contrôle sur le commerce extérieur, blanchiment d'argent, et mouvement des capitaux à l'étranger.

➤ **Le système d'alerte**

La mise en place de ce système a été en 2002, et renforcés tout au long de l'année 2003.

Ce système d'alerte va de pair avec le mécanisme de détection des difficultés des banques, sur la base de déclarations plus rapprochés. Ce dispositif permet à l'autorité de contrôle de réagir avec toute la célérité nécessaire, notamment par le retrait d'agrément puis la mise en liquidation de deux banques durant l'année 2003, afin de sauvegarder la santé globale du système bancaire et d'évacuer tout risque systémique.

Comme nos preuve notre enquête, 4 banques ont répondu par oui à l'efficacité de ce système par la filtration de toutes les opérations, la détection des failles et d'y remédier au bon moment, sauf deux banques restent pessimiste par rapport à cette procédure.

4-7 Différents approches par rapport à la supervision prudentielle

De différents banques (3/6) affirment que leurs moyens leurs permettent de faire face aux différents risques, sans pour autant faires appels aux autorités de contrôle, contrairement à d'autres (3/6) qui exige l'intervention de ces autorités, et cette différence est dû aux

Chapitre IV : Appréciation de la supervision bancaire par les banques commerciales : Approche par questionnaire.

différences entre les modes de gestions et d'appréciations du risque, et la différence entre les moyens que disposent chaque banques.

Par rapport à la supervision internationale, les dirigeants des banques trouvent que celle de l'Algérie s'avèrent parfois plus stricte et qui limite leurs pouvoirs de décisions ou qui impose l'orientation, ce qui ne laisse pas un large champ de manœuvre pour les dirigeants des banques, néanmoins cette supervision permet de minimiser le risque, protéger les épargnants et d'éviter le risques de mauvaises gestions et engagement trop importants.

Conclusion générale

Le métier de banquier est, et demeure, celui de la prise de risque, dès lors que le principe même de son fonctionnement repose essentiellement sur ce qui est appelé « processus de transformation » qui désigne la transformation des actifs liquides de court terme en actifs illiquides sous toutes les formes. C'est à partir de ce principe que ce métier bénéficie d'un intérêt particulier de la part des autorités de contrôle ainsi que des régulateurs dès lors que c'est un métier complexe de par sa nature.

Au départ, que tout établissement est soumis à une supervision prudentielle instaurée par les autorités de chaque pays afin de s'assurer de leur bon fonctionnement puisqu'ils se situent au centre même du système financier.

Et pour atteindre cette objectif, les banques appartenant au pays de G10, à cette époque, ont pris l'initiative de créer le comité de Bâle sur le contrôle bancaire (en 1974) qui a évolué de Bâle I à Bâle III selon les circonstances, dans le but de mettre en place des règles prudentielles sous forme de recommandations, censées créer un environnement bancaire régie par une réglementation unique, dont le bon fonctionnement de ce dernier doit être sous contrôle et supervision.

Comme toute autre Banque Centrale, la Banque d'Algérie (BA) est tenue de veiller à l'efficacité de l'intermédiation bancaire. Pour assurer sa mission, la BA exerce un contrôle et une surveillance particulière des agrégats financiers et des procédures de création et de retraits d'agrément des banques et établissements financiers. Cet interventionnisme a pour objet de protéger les épargnants et les investisseurs en faisant éviter aux établissements une mauvaise gestion des risques.

Dans ce contexte, la loi de 1990, relative à la Monnaie et au Crédit a institué la Commission Bancaire. Cette dernière est l'autorité chargée de contrôler le respect, par les banques et les établissements financiers, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables qui sont inspirés des travaux de comité de Bâle et de sanctionner les manquements constatés.

Les autorités Algériennes disposent plusieurs moyens, leurs permettant une supervision efficace, comme les contrôles sur place effectués à base des déclarations faites sur pièces, qui sont de nature diverses, ajoutés à cela des missions d'enquête et des missions de stress tests, mais le nombre de ces enquêtes restent toujours limités par rapport à chaque année et aussi aux nombres de banques exercent sur le territoire

Conclusion générale

Algérien. Ces dispositifs visent à faire des constats concernant l'application des règles prudentielles mises en place par les autorités monétaires inspirés de comité Bâle. Il s'est avéré que des règles ont été transgressées, notamment ces deux dernières années (exemple de 2013 qui est cité dans notre enquête) par les banques du secteur privé, concernant plus exactement l'application des différents ratios (Dounought, division de risque) qui dépassent parfois les normes prescrites.

C'est dans ce sens que les dirigeants des banques, ont trouvé la supervision en vigueur limite leur pouvoir de décision et qui impose l'orientation par rapport à leur choix stratégique. Et comme le montre notre investigation et plusieurs rapports de la Banque d'Algérie, les banques Algériennes sont dans une position de sur liquidité due aux recettes élevées des hydrocarbures, sans pour autant qu'elles soient suivies par une contrepartie à l'économie, par l'augmentation de l'octroi de crédit à l'économie, visant à booster l'investissement qui est considéré comme une source de création de richesses.

Les autorités monétaires Algériennes ont mis à leurs dispositions différents outils, leurs permettant de prendre en charge l'évaluation, la gestion et la maîtrise des risques selon les standards internationaux, pour une supervision efficace qui vérifie la qualité de déclarations faites aux trois centrales (risques, impayés, risques), par le biais de contrôle sur place, mission d'enquêtes et des stress tests qui testent la solidité des banques. Ce qui confirme la 1^{ère} hypothèse.

Le secteur financier en Algérie, est la « clé » pour l'augmentation de la productivité, développement économique et une croissance qui ne soit pas tributaire des hydrocarbures, néanmoins l'accès au prêt pour les Petits Moyennes Entreprises (PME) restent difficiles (surtout qu'and ils s'agissent de faire du commerce en Algérie), afin qu'elles puissent se mettre au service à la fois des grandes entreprises, de l'économie nationale dans son ensemble.

Le fonctionnement du système financier peut avoir un impact décisif sur la croissance et la stabilité économique.

Conclusion générale

Une réglementation et une supervision accrue protectionniste, a permis au système financier Algérien de se prémunir contre de multiples crises, mais cela réduit aussi l'activité bancaire et la résume aux opérations traditionnelles, qui constituent un barrage à la libre circulation des capitaux et la diversification de la gamme de crédits, qui forment la base de toutes croissance économiques, ce qui nous amènent à confirmer la deuxième hypothèse.

Les recommandations émises par le comité de Bale, sont des sources d'inspirations de la réglementation prudentielle Algérienne, mais qui restent applicable à un certain degré, du moment où ces recommandations sont parfois transgressés par les banques, plus précisément du secteur privé, ce qui nous amènes a confirmé la troisième hypothèse, tous de même les autorités de supervision et de régulation font des efforts dans ce sens à travers différentes réformes.

En tenant compte des arguments précédents, en dépit des avancées et des efforts accomplis dans le cadre de la supervision par les banques et établissements financiers. Les dispositifs mis en place par certaines institutions demeurent marqués par des insuffisances liées notamment au manque d'implication de l'organe délibérant dans la surveillance des risques, système d'informations et parfois même à l'évaluation et à la mesure des risques encourus. Ce qui explique la survenance des failles, à citer comme exemple l'affaire EL-KHALIFA qui à pus échapper aux autorités de contrôle et de supervision, ce qui divulgue l'handicape de la commission bancaire dans sa mission de surveillance, à cela on ajoute l'activité bancaire qui est considéré comme traditionnelle comparativement à l'évolution des activités bancaires au niveau internationale. La supervision bancaire algérienne reste au stade évolutif, vu les différentes réformes effectués ces dernières années, à commencer parla loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit, voir une amélioration dans la qualité des déclarations et un meilleur des délais de transmission des reportings réglementaires durant l'année 2010.

Tout de même, on tient à signaler les difficultés rencontrées à l'égard de cette approche, a commencé par le refus à nous assister et nous fournir l'appui nécessaire en termes de stage ou d'informations par la Banque Centrale, malgré sous multiple sollicitations.

QUESTIONNAIRE

Nom : AZZI

Nom : DJOUDER

Prénom : Chams Eddine **Prénom :** Riad

Filière : Sciences économiques.

Spécialité : Monnaie, Banque et Environnement Internationale.

Niveau : 2^{ème} Année master.

Thème : Supervision bancaire en Algérie.

Année universitaire : 2014/2015

Madame, monsieur,

Dans le cadre d'un mémoire de recherche en master Monnaie Banque et Environnement Internationale, nous sommes amenés à faire une enquête concernant l'appréciation de la supervision prudentielle par les banques commerciales, ont vous serai reconnaissant de bien vouloir répondre à ce questionnaire pour l'élaboration de ce mémoire.

Avec nos remerciements anticipés et nos profonds respects, veuillez agréer, madame, monsieur.

1) Est-ce que vos moyens vous permettent de faire face aux différents risques ?

Oui Non

2) La commission bancaire vous à telle déjà sanctionner ?

Oui Non

3) Les banques commerciales peuvent exercer leurs fonctions en absence de supervision prudentielle ?

Oui Non

4) Faites-vous des déclarations périodiques à la Banque d'Algérie ?

Oui Non

Si c'est Oui de quelle nature ?

.....
.....
.....

- 5) Quel est l'intervalle de temps entre deux déclarations ?
.....
- 6) Par quels supports se font les déclarations faites à la Banque d'Algérie ?
.....
.....
.....
- 7) Ces déclarations faites sur pièces à la Banque d'Algérie, sont-elles vérifiées sur place ?
Oui Non
Quelles sont les modalités auxquelles vous fiez pour un contrôle permanent ?
.....
.....
.....
- 8) Le nouveau dispositif de contrôle sur pièces (système d'alerte) est-il efficace ?
Oui Non
Si c'est oui comment ?
.....
.....
- 9) Le système d'alerte permet-il de détecter des failles à l'instant précis ?
Oui Non
- 10) De quels natures sont les opérations transmises à
La centrale des impayés ?
.....
.....
.....
La centrale des risques ?
.....
.....
.....
La centrale des bilans ?
.....
.....
.....
- 11) La commission bancaire exige-t-elle de vos de faire des déclarations
Concernant les ratios prudentiels ?

Oui Non

12) La centrale des risques et des impayés vous font-elle part de leurs résultats ?

Oui Non

Montant.....

13) Le ratio Cooke est-il respecté à hauteur de 8% ?

Oui Non

Si c'est non (à quel hauteur ?)

.....
.....

14) Pourquoi cette différence ?

.....
.....

15) Un ratio de solvabilité plus élevé a des répercussions sur les crédits ?

Négatives positives

16) Est-ce que le ratio Cooke couvre-t-il tous les risques ?

Oui Non

17) Est-ce que le ratio de solvabilité transposé dans la réglementation Algérienne ?

-Modifier votre appréciation du risque

-Renforce votre appréciation du risque

18) Est-vous prémunis contre un risque éventuelle de liquidité ?

Oui Non

Si c'est oui comment ?

.....
.....

19) Le ratio de division de risque est-il appliqué ?

Oui Non

Si c'est oui à quel niveau ?

Individuel collectif

20) La pondération du risque est-elle un moyen efficace de déduction des montants exacts de risques ?

Oui Non

21) La pondération sur les actifs, donne-t-elle une image réelle sur le risque de crédit ?

Oui Non

22) Tableau à remplir :

Ratio prudentiel

Années	2012	2013	2014	2015
ratio de couverture de risque				
Ratio de solvabilité				
Ratio de liquidité				

Ratio d'exploitation

Années	2012	2013	2014	2015
Rentabilité des fonds propres				
Rendement de l'actif				

23) L'audit externe pour les entreprises est-elle effectué ?

Oui Non

24) D'après les résultats comptables quel est la situation de l'actif par rapport au passif ?

.....

25) De quels montants est votre :

Actif.....

Passif.....

26) Quel est votre capital minimum exigé ?

.....

27) Quel est le niveau de garantie bancaire ?

.....

28) A quel niveau sont fixés les engagements externes par signature ?

.....

.....

29) A quel montant est fixé votre fonds propres maximums ?

.....

30) En cas de déséquilibre de portefeuille à quel organe faites-vous appels ?

.....

.....

31) Comment procéder-vous pour évacuer l'excédent de fonds, dans la mesure du possible veuillez schématiser la procédure brièvement ?

.....
.....
.....

32) Faites-vous appels à vos propres moyens ou à un sous-traitant pour le transport des fonds ?

Sous-traitant vos propres moyens

33) Quel est l'organe responsable de la gestion du transport de fonds ?

.....
.....

34) Y a-t-il une assurance qui couvre les fonds en cas de vol ou de détournement pendant l'opération de transport ?

.....
.....

35) Comment trouvez-vous la supervision Algérienne par rapport à celle internationale ?

-Conforme

-Plus stricte

-Plus souple

36) Quelles appréciations faites-vous par rapport à la supervision prudentielle ?

-Limite le pouvoir de décision

-Impose l'orientation

-Autres :

.....

37) Quels changements proposés vous ?

.....
.....

38) Quels sont les avantages de la supervision prudentielle en générale ?

.....
.....
.....

39) Une meilleure supervision rend telle l'activité bancaire plus efficace ?

Oui Non

40) Êtes-vous soumis à un stress-testing ?

Oui Non

41) Avez-vous subis une mission d'enquête spéciale ?

Oui Non

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 01 : Distinction entre les banques privées et les banques publiques au niveau de la wilaya de Bejaia (directions régionales).....	69
Tableau 02: Les banques ayant répondues au questionnaire.....	70
Tableau 03 : Total des réponses aux interrogations du questionnaire.....	71
Tableau 04 : Ratios de division du risque (2008,2009).....	77

LISTE DES SCHÉMAS ET ORGANIGRAMME.

Schéma 01 : Les trois piliers des accords de Bâle II.....	30
Schéma 02 : Structure de Bâle III.....	37
Organigramme n°01 : La composition du Conseil de la Monnaie et du Crédit.....	58

Liste des abréviations et acronymes

BADR : Banque de l'Agriculture et du Développement Rural.

BC : Banque Centrale.

BCA : Banque Centrale Algérienne.

BCE : Banque Centrale Européenne.

BCN : Banque Centrale Nationale.

BDL : Banque de Développement Local.

BEA : Banque Extérieur d'Algérie.

BEF : Banque et Etablissement Financier.

BHC: Bank Holding Companies.

BNA: Banque Nationale d'Algérie.

BNP : Banque Nationale de Paris.

BRI : Banque des Règlements Internationaux.

CAD : Caisse Algérienne de Développement.

CB : Commission Bancaire.

CECEI : Comité des Etablissements de Crédits et des Entreprises d'Investissements.

CI : Centrale des Impayés.

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit.

CNEP : Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance.

CPA : Crédit Populaire d'Algérie.

DGCRB : Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire.

DTA : Département du Trésor Américain.

FDIC: Federal Deposit Insurance Corporation.

FED: Federal Reserve American.

FMA: Fond Monétaire Arab.

FMI: Fond Monétaire International.

FP1: Fonds Propres de base.

FP2 : Fonds Propres complémentaire.

FP3 : Fonds Propres surcomplémentaires.

LCR : Liquidity Coverage Ratio (ratio de liquidité à court terme).

LMC : Loi sur la Monnaie et du Crédit.

NSFR : Net Stable Funding Ratio (ratio de liquidité de long terme).

NTX: Natexis.

OCC: Office of the Comptroller of the currency.

OPCVM: Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières.

PDR : Prêteur en Dernier Ressort.

PME : Petite Moyenne Entreprise.

RSE : Ratio de Solvabilité Européen.

SEBC : Système Européen des Banques Centrales.

SFR : System Fédéral Reserve.

SGA : Société Générale.

SGDB : Société de Garantie des Dépôts Bancaires.

SME : Système Monétaire Européen.

Ouvrages

- Blancheton (B), « Maxi fiches de science économique » Dunod Paris, 2009.
- Bonet D, Cauandret E, et Galiane G.L, « contrôle de gestion bancaire : de l'évolution de la fonction et des outils. » Working Paper, 2014.
- CAPUL (J) (Y), Garnier (O), « dictionnaire d'économie et de sciences sociales », Edition HATIER, Paris juin 2002.
- Chaineau (A), « mécanismes et politique monétaire », édition presse universitaire de France, Paris 1968.
- Goux (J) (F), « macroéconomie monétaire & financière », 7^e édition, ECONOMICA, Paris 2013.
- Roncalli (T), « introduction à la gestion des risques », groupe de recherche opérationnelle, octobre 2001.
- Sadeg (A), « réglementation de l'activité bancaire » ben bordj Elkiffen, Alger, 2006.
- Saidane (D) « l'impact de la réglementation de Bâle III sur les métiers des salariés des banques », Paris 2012.

Mémoires

- Aliane S et Amri H, « la réglementation prudentielle en Algérie et son niveau de conformité avec les standards de Bâle I et Bâle II », juin 2013.
- Benamaghar M, « la réglementation des banques et établissements en Algérie et son degré d'adéquation au standards de Bâle I et Bâle II », mémoire de magister en sciences économiques, 2012.
- Bouchat C, Romato M, « le nouvel accord de Bâle répond-il correctement aux lacunes de son prédécesseur et quels sont les effets de cet accord ? » 1^{er} master, Economie financière, 2010-2011.
- Chena, D et Benhama N « l'impact de la réglementation prudentielle sur la solvabilité des banques Algériennes », 2011/2012.
- Hadj Ayad (K), « Impact de la réglementation prudentielle internationale sur les stratégies bancaires » master finance et banque, 2007.
- KHeloufi (S), Hamadi (M), « la conduite de la politique monétaire en Algérie », mémoire de fin cycle, promotion 2011/2012.

Bibliographie

- Moudene (N), « politique monétaire et politique de change » mémoire de fin d'étude, 2003.
- Saidani Z « analyse du processus de gestion du risque opérationnel par les banques », Magister en sciences économiques, 2011/2012.
- Tahraoui (M), pratiques bancaires des banques étrangères envers les PME Algériennes, université d'Oran- magister 2007.
- Yakoubi (y) « impact de la réglementation prudentielle sur les activités bancaires en Algérie », 2011/2012.

Revue et articles

- Abdoul R H O, « la gestion des risques bancaires à l'échelle internationale : la réglementation de Bâle II, impact stratégiques et organisationnels » document de synthèse, juin 2010.
- Benbelkacem D, « réformes récentes du secteur bancaire ». article publié en 2001.
- Brack E, et Robert E G, « régulation, supervision et structure bancaire », article publié en 2003.
- BRI « vue d'ensemble de nouvelle accord de Bâle sue les fonds propres », Article publié par janvier 2001.
- Cristian R « réformes de Bâle III », Article publié en 2011.
- FMI « l'évolution de la stabilité du système financier Algérien », Rapport publié en juin 2014.
- LACOUÉ-LABARTHE (D), « l'évolution de la supervision bancaire et de la réglementation prudentielle 1945-1996 », article publié en 2001.
- Pauget (G), « régulation-supervision : quelles perspectives pour l'après-crise ? », septembre, revue écrit en 2009.
- KPMG « Bâle III : les impacts à anticiper », Document de synthèse, Mars 2011.

Autres sources

- Webiographie

- www.bank-of-Algeria.dz
- <http://www.universalis.fr/encyclopédie/ratio-cooke/>
- <http://www.universalis.fr/encyclopédie/régulation-financiere-internationale/>

Bibliographie

- <http://www.universalis.fr/encyclopédie/banque-supervision-prudentielle/>
 - « www.memoireonline.com ».
- KPMG, Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, Edition 2012,
 - ABBAD H, ACHOUCHE M « réglementation prudentielle, stabilité financière et développement économiques en Algérie », colloque internationale- Algérie, 2006.

Tables des matières

Introduction générale.....	1
Chapitre I : les fondements théoriques de la fonction de supervision bancaire : lien historique entre Banque Centrale et banques commerciales à travers la théorie économique.....	5
Section 01 : Généralités sur les banques centrales.....	6
1-1 La question historique du monopole d'émission.....	6
1-2 Les fonctions historiquement exercées par les banques centrales.....	7
Section 02 : Objectifs et instruments de la politique de la Banque Centrale.....	8
2-1 Les objectifs de la politique monétaire.....	9
2-1-1 Les objectifs quantitatifs.....	9
2-1-2 Les objectifs du taux d'intérêts.....	9
2-1-3 Les objectifs de change.....	9
2-2 Les instruments de la politique monétaire.....	10
2-2-1 Le refinancement bancaire.....	10
2-2-1-1 Le réescompte.....	10
2-2-1-2 L'open market.....	11
2-2-2 Les réserves obligatoires.....	12
2-2-3 L'encadrement du crédit.....	12
Section 03 : La supervision bancaire à travers l'évolution de l'économie bancaire (1945-1996).....	13
3-1 Banque Centrale ou contrôle prudentiel.....	13
3-1-1 Un contrôle indirect des banques dans un marché monétaire	13
3-1-2 Des chartes bancaires décentralisées.....	14

3-2 La supervision bancaire internationale.....	15
3-2-1 La supervision bancaire en France.....	15
3-2-2 La supervision prudentielle en Royaume-Uni.....	16
3-3 La naissance des ratios de capital aux États-Unis.....	17
3-4 L'accord anglo-américain sur l'adéquation du capital.....	19
3-5 La responsabilité internationale des activités de supervision.....	20
Chapitre II : La pratique de la supervision dans le monde bancaire.....	21
Section 01 : Généralités sur la supervision prudentielle.....	21
1-1 Différence entre supervision et régulation.....	21
1-2 Relation entre supervision et régulation.....	22
1-3 Les justifications de la supervision bancaire.....	22
1-3-1 La protection des déposants.....	22
1-3-2 La prévention de la contagion des faillites bancaires.....	23
1-4 Les objectifs de la réglementation bancaire.....	23
Section 02 : les normes prudentielles internationales sous la tutelle du comité de Bâle...25	25
2-1 Les accords de Bâle I et ratio Cooke.....	25
• Faiblesses de Bâle I.....	27
2-2 Les accords de Bâle II et ratio Dounought.....	29
• Faiblesses de Bâle II.....	31
2-3 Les réformes de Bâle II (Bâle III).....	32
2-3-1 Principales mesures de Bâle III.....	33
a) L'amélioration de la qualité et renforcement de la quantité des fonds propres.....	33
b) La maîtrise de l'effet de levier.....	33
c) Amélioration de la gestion de la liquidité.....	34

c)-1 Ratio de liquidité à court terme.....	34
c)-2 Ratio de liquidité à long terme.....	35
d) Couverture des risques du portefeuille de négociation.....	36
2-3-2 La structure de Bâle III.....	37
• Les faiblesses de Bâle III.....	37
Section 03 : Aperçu sur les expériences de la FED et BCE et applications dans le contexte Algérien des normes prudentielles internationales	39
3-1 L'expérience de la Reserve Fédéral (FED).....	39
3-1-1 Les objectifs.....	39
3-1-2 Les fonctions de la FED dans le cadre d'une supervision bancaire.....	40
3-1-3 La réglementation bancaire et la FED.....	41
3-2 L'expérience de la Banque Centrale Européenne (BCE).....	42
3-2-1 Objectifs.....	42
3-2-2 Les missions de la BCE dans le cadre d'une supervision bancaire.....	43
3-2-3 Les principales missions de la BCE et la supervision bancaire.....	44
3-3 Applications dans le contexte Algérien des normes prudentielles internationales.....	44
Chapitre III : Aspects réglementaires régissant la supervision bancaire en Algérie.....	46
Section 01 : Historique sur la Banque Centrale d'Algérie.....	47
1-1 Présentation de la Banque d'Algérie (rappel historique sur le système bancaire Algérien).....	47
1-1-1 Le système bancaire algérien durant la période de gestion administrative de l'économie.....	48
• De l'indépendance à 1966.....	48
• Période ayant de 1966 à 1970.....	49
• Période ayant de 1970 à 1978.....	49
• Période ayant de 1978 à 1982.....	50
• Période ayant de 1982 à 1986.....	50
• Période ayant de 1986 à 1990.....	50
1-2 Rôle et missions de la Banque Centrale Algérien.....	51
1-3 Organisation de la Banque Centrale Algérienne.....	52

Section 02 : Les autorités de contrôle et de la supervision en Algérie.....	53
2-1 La loi 90-10 relative à la Monnaie et au Crédit.....	53
2-1-1 L'avènement de la Loi 90-10 relative à la Monnaie et au Crédit.....	53
2-1-2 Les principes de la Loi 90-10 relative à la Monnaie et au Crédit.....	54
2-1-3 Les réformes de la Loi 90-10 relative à la Monnaie et au Crédit.....	55
• L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.....	5
• L'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 relative à la monnaie et au crédit.....	5
2-2 Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC).....	57
2-2-1 La composition et fonctionnement du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC).....	57
2-2-2 Le rôle du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC).....	59
2-3 La Commission Bancaire.....	60
2-3-1 Qu'est-ce que la Commission Bancaire ?.....	60
2-3-1 a) Rôle de la Commission Bancaire.....	61
2-3-2 Organisation de contrôle.....	61
2-3-2 a) Le contrôle sur pièces.....	61
2-3-2 b) Le contrôle sur place.....	62
2-3-2 c) Le contrôle intégral sur place.....	63
2-3-2 d) Renforcement de système d'alerte.....	64
2-3-2 e) Protection des déposants.....	64
2-4 Les centrales de bases de données et d'informations.....	66
2-4-1 La centrale des risques.....	66
2-4-2 La centrale des impayés.....	67

2-4-3 La centrale des bilans.....69

**Chapitre IV : Appréciation de la supervision bancaire par les banques commerciales :
Approche par questionnaire.....69**

1-échantillonnage.....69

2- Condition de déroulement de l'enquête.....71

2-1 Les bases de formulation des questions.....71

2-2 Distribution du questionnaire et accueil des banques.....71

2-3 récupération du questionnaire et l'entretien (avec les directeurs)72

3- Répartition des formes de questions.....72

3-1 Hiérarchisation des questions soulevés dans le questionnaire.....72

4- Analyse et interprétation des résultats de l'enquête.....74

4-1 Les déclarations faites à la Banque d'Algérie.....74

4-2 Les déclarations faites à différentes centrales (risques, impayés, et bilans).....75

4-3 Les déclarations concernant les ratios prudentielles.....76

4-4 Les garanties bancaires, fluctuations du portefeuille et audit externe pour les
entreprises.....79

4-5Le transport de fonds.....79

4-6 Tests et missions d'enquêtes.....80

4-7 Différentes approches par rapport à la supervision prudentielle.....80

Conclusion générale.....82

Bibliographie

TABLES DES MATIERES

Résumé

Suite aux différentes faillites intervenues dans le monde bancaire depuis les années 70, il apparaît très clairement que les deux notions « banque-risque » sont intimement liées, sauf que la prise en compte des risques au sein de la banque apparaît.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les travaux du comité de Bâle qui définissent l'ensemble des règles prudentielles applicables et qui sont recommandés par tous les systèmes financiers nationaux, dont les banques centrales sont chargées de superviser. Ces recommandations formulées par le comité de Bâle sont appliquées par plusieurs pays, et qui demeurent insuffisantes pour résoudre l'ensemble des crises cycliques enregistrées, d'où la persistance de ce comité à innover pour juguler les distorsions (anomalies) existantes de Bâle 1, on est passé à Bâle 2 et aujourd'hui à Bâle 3.

A la longue, tous les pays se sont dotés d'un système de supervision et de contrôle réglementaire, ces pays ont imposés une réglementation inspirée des travaux de comité de Bâle, spécifique aux activités bancaires, dont l'application fait l'objet d'un contrôle approprié.

Comme tous les pays, l'Algérie c'est dotée d'un système de réglementation et de supervision prudentielle, à travers deux(02) principaux piliers, à savoir le contrôle sur pièces et le contrôle sur place, dont la commission bancaire est l'autorité en charge de la supervision bancaire.